

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 30 déc. Loi n° 18-2007 autorisant la ratification de l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Tunisienne. 227
- 30 déc. Loi n° 19-2007 autorisant la ratification de l'accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale 230
- 30 déc. Loi n° 20-2007 autorisant la ratification de la convention de la commission africaine de l'énergie 233
- 30 déc. Loi n° 21-2007 autorisant la ratification de la convention régissant le Parlement communautaire de la Communauté Economique et Monétaire de L'Afrique Centrale 238
- 22 janv. Loi n° 1-2008 autorisant l'adhésion de la République du Congo au protocole facultatif se rapportant à la convention sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 241

22 janv. Loi n° 2-2008 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention d'établissement signée entre la République du Congo et les sociétés Eni s.p.a. et Eni Congo s.a. 244

22 janv. Loi n° 3-2008 autorisant l'adhésion à la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques 246

- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

11 janv. Décret n° 2008-4 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement 249

11 janv. Décret n° 2008-5 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à l'aménagement du territoire près le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire .. 250

22 janv. Décret n° 2008-7 portant nomination d'un chargé de missions du Président de la République. 250	NOMINATION 255
23 janv. Décret n° 2008-9 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais. 251	
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT	
PROMOTION 251	
MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE	
24 janv. Arrêté n° 7 portant attribution à la société Eni Congo s.a d'une autorisation de prospection pour les sables bitumineux dite «Tchikatanga». 251	
24 janv. Arrêté n° 8 portant attribution à la société Eni Congo s.a d'une autorisation de prospection pour les sables bitumineux dite «Tchikatanga-Makola» 252	
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE	
30 déc. Décret n° 2007-747 portant ratification de l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Tunisienne 253	
30 déc. Décret n° 2007-748 portant ratification de l'accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale 253	
30 déc. Décret n° 2007-749 portant ratification de la convention de la commission africaine de l'énergie 254	
30 déc. Décret n° 2007-750 portant ratification de la convention régissant le Parlement communautaire de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale 254	
MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	
29 déc. Arrêté n° 9157 portant composition et fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA. 254	
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
	22 janv. Décret n° 2008-8 accordant des indemnités et primes aux agents civils de l'Etat des services de la santé et des affaires sociales 255
	MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC
	24 janv. Arrêté n° 5 fixant les caractéristiques du passeport de service 255
	24 janv. Arrêté n° 6 fixant les caractéristiques du passeport ordinaire 256
	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION
	24 janv. Arrêté n° 4 portant révision extraordinaire des listes électorales en vue des élections locales de 2008 257
	28 janv. Arrêté n° 9 portant délégation de pouvoir aux préfets de départements 257
	NOMINATION 258
	MINISTERE DE LA COOPERATION, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE
	NOMINATION 258
	PARTIE NON OFFICIELLE
	- ANNONCES -
	ANNOCE LÉGALE 258
	ASSOCIATIONS 259

PARTIE OFFICIELLE**- LOIS -**

Loi n° 18-2007 du 30 décembre 2007 autorisant la ratification de l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Tunisienne, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

ACCORD**ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE TUNISIENNE****SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS**

La République du Congo et la République Tunisienne (dénommées ci-après "Parties contractantes"),

Désireuses de créer les conditions favorables pour renforcer la coopération économique entre les deux pays,

Convaincues qu'une protection réciproque des investissements en vertu d'un accord bilatéral est susceptible de stimuler l'initiative économique privée et d'accroître la prospérité des deux pays,

Conscientes de la nécessité d'accorder un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1**DEFINITIONS**

Aux termes du présent Accord

1- Le terme "investissement" désigne tout actif de toute nature investi par un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux lois et règlements en vigueur de la Partie contractante hôte de l'investissement, et comprend en particulier, mais ne se limite pas exclusivement aux :

- (i) biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruits et autres droits analogues ;
- (ii) actions, parts sociales et autres formes de participation en fonds propres dans des sociétés ;
- (iii) obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique ;
- (iv) droits de propriété intellectuelle tels que les droits d'auteur et autres droits connexes, brevets, licences, dessins ou modèles, marques de commerce, procédés techniques, know-how, clientèle et fonds de commerce ;
- (v) tout droit conféré par les lois et les règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle s'effectue l'investissement, y compris les droits de prospection, d'extraction et d'exploitation des ressources naturelles.

Toute modification de la forme dans laquelle les actifs sont investis n'affecte en rien leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

2- Le terme "revenus" désigne tous montants générés par un investissement et comprend en particulier les bénéfices, plus values, dividendes, intérêts, royalties ou commissions.

3- Le terme "investisseur" désigne

- (i) une personne physique ayant la nationalité d'une des Parties contractantes et qui effectue un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante,
- (ii) une personne morale constituée conformément aux lois et règlements en vigueur de l'une des Parties contractantes et qui effectue un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante,

4- Le terme "territoire" désigne à l'égard de chaque Partie contractante, le territoire de cette dernière ainsi que les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales et sur lesquels elle exerce, conformément au droit international, des droits souverains et une juridiction.

ARTICLE 2**ENCOURAGEMENT ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS**

1- Chacune des Parties contractantes admet et encourage dans le cadre de ses lois et règlements les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante effectués sur son territoire.

2- Les investissements ainsi réalisés par les investisseurs de chaque Partie contractante jouiront, en tout temps, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable, de la protection et de la sécurité pleine et entière.

ARTICLE 3

TRAITEMENT NATIONAL ET TRAITEMENT
DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

1- Chacune des Parties contractantes assurera sur son territoire aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou des investisseurs d'un Etat tiers ; le traitement le plus favorable pour l'investisseur sera appliqué.

2- En ce qui concerne la gestion, le maintien, l'utilisation et la jouissance de leurs investissements, chacune des Parties contractantes assurera, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers ; le traitement le plus favorable pour l'investisseur sera appliqué.

3- Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne seront pas interprétées comme devant obliger une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante les avantages d'un quelconque traitement, préférence ou privilège résultant :

- (i) d'une union douanière, d'une zone de libre échange, d'un marché commun ou d'un autre accord international similaire portant création de telles unions dont l'une des Parties contractantes est ou pourrait être signataire ainsi que toutes autres formes de coopération économique régionale ; et
- (ii) de conventions tendant à éviter la double imposition ou de toute autre convention internationale en matière fiscale.

ARTICLE 4

INDEMNISATION POUR PERTES

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi sur le territoire de l'autre Partie contractante des pertes dues à un conflit armé, une révolution, un état d'urgence national, une révolte, une insurrection ou à des troubles, bénéficieront de la part de cette dernière Partie contractante d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers en ce qui concerne la compensation, l'indemnisation, la restitution ou autre forme de règlement.

ARTICLE 5

EXPROPRIATION

1- Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes ne feront pas l'objet de nationalisation, d'expropriation ou de toute autre mesure dont l'effet équivaut à une nationalisation ou expropriation (ci-après désignées "expropriation") sur le territoire de l'autre Partie contractante, sauf pour cause d'utilité publique, conformément aux procédures légales et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires.

Les mesures d'expropriation doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant doit correspondre à la valeur réelle des investissements concernés, la veille du jour où ces mesures sont prises ou connues du public. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. L'indemnisation comprend un montant destiné à compenser tout retard injustifié de paiement.

2- L'investisseur concerné doit avoir droit, en vertu de la loi de la Partie contractante qui a effectué l'expropriation, à un prompt examen par les autorités judiciaires ou administratives indépendantes de l'autre Partie contractante, de la légalité des mesures d'expropriation et de l'évaluation de ses investissements à la lumière des principes indiqués au présent Article.

ARTICLE 6

TRANSFERT DE FONDS

1- Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante, le libre transfert de fonds liés à leurs investissements et particulièrement mais non exclusivement :

- (i) du capital initial et tout capital additionnel pour le maintien et le développement de l'investissement ;
- (ii) des revenus ;
- (iii) des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- (iv) du produit de liquidation ou de cession totale ou partielle de l'investissement ;
- (v) des indemnités dues en application des articles 4 et 5 du Présent Accord. ;
- (vi) une quotité appropriée des rémunérations des travailleurs autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante dans le cadre d'un investissement.

2- Les transferts mentionnés au paragraphe 1 du présent Article devront être effectués sans retard dans une monnaie convertible, sur la base du taux de change prévalant à la date de transfert sur le territoire de la Partie contractante dans laquelle l'investissement est effectué.

ARTICLE 7

SUBROGATION

1- Au cas où une des Parties contractantes ou son représentant effectuerait des paiements au profit de ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée à un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît :

- (i) le transfert à la première Partie contractante ou à son représentant de tous les droits et les créances de ces investisseurs par voie légale ou contractuelle.
- (ii) la subrogation de l'autre Partie contractante ou de son représentant dans tous les droits que la première Partie contractante ou son représentant soit en droit d'exercer et assume toutes les obligations relatives aux investissements.

2- Les droits ou les créances subrogés ne sauraient être supérieurs à ceux de l'investisseur.

ARTICLE 8

REGLEMENT DES DIFFERENDS
ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1- Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera, autant que possible, réglé par voie diplomatique.

2- Si le différend entre les Parties contractantes n'a pas été réglé dans un délai de six mois à compter de la date du début des négociations, il est soumis, sur demande de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral.

3- Le tribunal arbitral visé au paragraphe 2 du présent Article sera constitué ad hoc, au cas par cas, de la manière suivante : dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la requête, chacune des Parties contractantes désignera un arbitre. Les deux arbitres désigneront, d'un commun accord dans un délai de deux mois, un troisième arbitre, ressortissant

d'un pays tiers, comme Président du tribunal arbitral.

4- Au cas où le tribunal arbitral ne serait pas constitué dans les délais prévus au paragraphe précédent, les deux Parties contractantes pourront, en l'absence de toute autre disposition, inviter le président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est autrement dans l'impossibilité d'assumer cette fonction, il sera demandé au vice-président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Si le vice-président est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il n'est pas non plus en mesure d'assumer cette fonction, il sera demandé au membre de la Cour Internationale de Justice venant immédiatement après dans la hiérarchie et s'il n'est pas ressortissant de l'une des Parties contractantes, de procéder aux nominations requises.

5- Le tribunal arbitral décide sur la base du respect de la loi, des dispositions du présent Accord ainsi que des principes et règles applicables du droit international. Le tribunal arbitral statuera à la majorité des voix. Les sentences seront définitives et exécutoires pour les Parties contractantes. Le tribunal arbitral établira sa propre procédure.

6- Chacune des Parties contractantes supportera les frais de l'arbitre qu'elle aura nommé ainsi que les frais liés à sa représentation à la procédure arbitrale. Les dépenses afférentes au Président du tribunal ainsi que celles liées à la procédure arbitrale seront prises en charge à parts égales par les deux Parties contractantes.

ARTICLE 9

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE ET UN INVESTISSEUR DE L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE

1- Tout différend entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante relatif à un investissement sera, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable.

2- Si le différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir de la date où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis, au choix de l'investisseur :

- aux juridictions nationales de la Partie contractante impliquée au différend.
- à un tribunal d'arbitrage ad-hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I) ;
- au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), établi par la convention sur le règlement des différends entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965,

Une fois que l'investisseur a soumis le différend, soit aux juridictions de la Partie contractante concernée, soit au tribunal d'arbitrage ad-hoc, soit au CIRDI, le choix de l'une de ces trois procédures reste définitif.

3- Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulevra d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage, ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution de la garantie prévue à l'article 7 du Présent Accord.

4- Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie contractante partie au litige sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du Présent Accord, des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement, ainsi que des principes du droit international.

5- Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

ARTICLE 10

APPLICATION D'AUTRES DISPOSITIONS

Si les lois et règlements nationaux des Parties contractantes ou les accords internationaux existant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou par la suite entre les Parties contractantes, en plus du présent Accord, contiennent des dispositions accordant aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement plus favorable que celui accordé par le présent Accord, telles lois et règlements ou accords, dans la mesure où ils sont plus favorables à l'investisseur, prévaudront.

ARTICLE 11

APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent Accord s'applique aux investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à ses lois et règlements à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Il s'applique également aux investissements existants, des investisseurs de l'autre Partie contractante à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et effectués sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à ses lois et règlements à partir du 1^{er} janvier 1957.

ARTICLE 12

ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET EXPIRATION DE L'ACCORD

1- Le présent Accord entre en vigueur à la date de la réception de la deuxième des deux notifications par laquelle l'une des Parties contractantes informe l'autre Partie contractante de l'accomplissement des procédures internes.

2- Le présent Accord est conclu pour une période de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de dix ans.

Chaque Partie contractante peut, à n'importe quel moment, communiquer par la voie diplomatique, à l'autre Partie contractante sa décision de mettre fin au présent Accord. Dans ce cas, il est mis fin à cet Accord six mois après la date de cette notification à l'autre Partie.

3- S'agissant d'investissements effectués avant la date d'expiration du présent Accord, les dispositions des articles 1 à 11 continueront à s'appliquer pendant une période de 10 ans à compter de cette date.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le Présent Accord.

Fait à Tunis, le 4 octobre 2005, en deux exemplaires originaux en langues arabe et française. Les deux textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour la République du Congo,

Justin BALLAY-MEGOT

Ministre à la Présidence chargé,
de la Coopération au Développement,

Pour la République Tunisienne

Mohamed Nouri Jouini

Ministre du Développement
et de la Coopération Internationale.

Loi n° 19 - 2007 du 30 décembre 2007 autorisant la ratification de l'accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2007

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

ACCORD DE COOPERATION JUDICIAIRE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEMAC

PREAMBULE

Le gouvernement de la République du Cameroun,

Le gouvernement de la République Centrafricaine,

Le gouvernement de la République du Congo,

Le gouvernement de la République Gabonaise,

Le gouvernement de la République de Guinée Equatoriale,

Le gouvernement de la République du Tchad,

Ci-après désignés « **hautes parties contractantes** » ;

Considérant le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et les textes subséquents ;

Convaincus que l'adoption de règles communes dans le domaine de l'entraide judiciaire est de nature à renforcer l'union entre les Etats membres ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Aux fins du présent Accord, on entend par :

- **Etat (s) membre (s)**, les Etats membres de la CEMAC ayant signé et ratifié le Traité instituant la CEMAC ;
- **Etat Partie**, un Etat membre de la CEMAC ayant ratifié ou approuvé le présent Accord ;
- **Etat requérant ou Partie requérante**, Etat qui a soumis une demande d'extradition aux termes du présent Accord ;
- **Etat requis ou Partie requise**, Etat auquel est adressée

- une demande d'extradition aux termes du présent Accord ;
- **Etat tiers**, un Etat autre que l'Etat requis ou l'Etat requérant ;
- **Peine**, toute pénalité ou mesure encourue ou prononcée par une juridiction compétente en raison d'une infraction y compris les peines d'emprisonnement ;
- **Extradition**, acte par lequel un Etat requis remet à la disposition d'un Etat requérant une personne poursuivie, recherchée ou condamnée pour une infraction de droit commun conformément aux dispositions du présent Accord ;
- **Commission rogatoire**, Acte par lequel les autorités judiciaires de l'Etat requérant chargent celles de l'Etat requis d'accomplir des actes de procédures déterminés, ou de communiquer des pièces à conviction des dossiers ou documents ;
- **Exequatur**, Acte par lequel les autorités judiciaires d'un Etat partie autorisent, sur leur territoire, l'exécution d'une décision de justice rendue sur le territoire d'un autre Etat partie.

Article 2 - Par le présent accord les Etats parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant les domaines pénal, civil, commercial, administratif, des personnes et de la famille.

Article 3 - Les hautes parties contractantes instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 4 - Les questions relatives à la nationalité des ressortissants des Etats Parties sont du domaine du droit interne des Etats.

TITRE II - DE L'ACCES AUX JURIDICTIONS

Article 5 - Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront, sur le territoire des autres, un libre et facile accès auprès des « juridictions » tant administratives que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence.

Article 6 - Les avocats inscrits à un barreau de l'un des Etats signataires de la présente convention pourront plaider devant les juridictions des autres Etats dans une affaire déterminée, à charge pour eux de se conformer à la législation de l'Etat où se trouve la juridiction saisie.

Article 7 - Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront, sur le territoire des autres, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi de l'Etat dans lequel l'assistance sera demandée.

TITRE III - DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES.

Article 8- La transmission des actes judiciaires se fait par autorité judiciaire à autorité judiciaire et leur remise par autorité judiciaire de la partie requise à la personne concernée par l'acte.

TITRE IV - DE L'EXECUTION DES PEINES

Article 9 - Les hautes parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, les peines privatives de libertés, quelle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'Etat requérant contre la personne quelle qu'en soit sa nationalité, qui sera trouvée sur le territoire de l'Etat requis.

Article 10 - Les dispositions ci-dessus ne reçoivent application que si la décision de condamnation a acquis autorité de la

chose jugée conformément à la procédure pénale en vigueur sur le territoire de l'Etat requérant.

Article 11 - Tout ressortissant de l'Etat de l'une des parties contractantes condamné à une peine privative de liberté doit, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat dont il est ressortissant et avec son consentement, être remis à cet Etat.

Article 12 - La décision de libération conditionnelle appartient à l'Etat sur le territoire duquel s'exécute la peine, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation

Article 13 - Le droit de grâce ou d'amnistie s'exerce selon la législation de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Les condamnations pécuniaires sont exécutées sur demande par les services de recouvrement compétents de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expéditions des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux relatifs à la prescription de la peine sur le territoire de cet Etat ;

Les services de recouvrement compétents de l'Etat requis, après visa pour exécution de l'autorité judiciaire compétente, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

TITRE V - DE L'EXEQUATUR.

Article 14 - En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des hautes parties contractantes ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur les territoires des autres Etats Parties, si elles réunissent les conditions suivantes :

1. la décision émane d'une juridiction compétente selon la législation de l'Etat Partie sur le territoire duquel elle a été rendue ;
2. la décision n'est pas contraire à la jurisprudence des juridictions de l'Etat sur le territoire duquel elle doit recevoir exécution ;
3. la décision est passée en force de chose jugée ;
4. la décision a été prononcée à la suite d'un procès équitable offrant les garanties de représentation des Parties ;
5. la décision est conforme à l'ordre public de l'Etat Partie où s'exécute la décision.

Article 15 - Une décision déclarée exécutoire sur le territoire d'un Etat Partie peut donner lieu à l'exécution forcée sur les biens du débiteur dans les conditions prévues par les textes en vigueur de l'Etat requis.

Article 16 - L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le président de la juridiction du lieu d'exécution et qui aurait compétence razione materiae pour connaître ce litige.

Le président du tribunal est saisi par requête. Sa décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision dont l'exécution est poursuivie.

Article 17 - La requête aux fins d'obtention d'une décision d'exequatur est accompagnée, a peine d'irrecevabilité, des pièces suivantes :

1. une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à l'authenticité ;
2. l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
3. un certificat de greffier dont émane la décision, constatant que la décision dont l'exécution est poursuivie n'est susceptible d'aucun recours ;
4. le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui fait défaut à l'instance, copie conforme

par le greffier de la juridiction dont émane la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a touchée en temps utile.

Article 18 - Les sentences arbitrales rendues sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes ont, sur les territoires des autres Etats Parties, l'autorité de la chose jugée et peuvent être rendues exécutoires si elles satisfont aux conditions définies en l'article 13.

TITRE VI - COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 19 - La partie requise fait exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui sont adressées par les autorités judiciaires de la partie requérante et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents.

Article 20- Si la partie requérante le demande expressément, la partie requise l'informe de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire.

Article 21 - L'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets est soumise aux conditions suivantes :

- l'infraction motivant la commission rogatoire doit être punissable selon la loi de la partie requérante et de la partie requise;
- l'infraction motivant la commission rogatoire doit être susceptible de donner lieu à extradition dans l'Etat requis.

Article 22 - (1) La partie requise peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

(2) Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents, qui ont été communiqués en exécution d'une commission rogatoire, sont renvoyés aussitôt que possible par la partie requérante à la partie requise, à moins que celle-ci n'y renonce.

TITRE VII - REMISE D'ACTES DE PROCEDURE ET DE DECISIONS JUDICIAIRES COMPARUTION DE TEMOINS, EXPERTS ET PERSONNES POURSUIVIES

Article 23 - (1) La partie requise procède, par simple transmission au destinataire, à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont envoyés à cette fin par la partie requérante

(2) La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de la partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la partie requérante. Sur demande de cette dernière, la partie requise précise si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, la partie requise en fait connaître immédiatement le motif à la partie requérante.

Article 24 - Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par la partie requérante sont calculés depuis le lieu de leur résidence et lui sont accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition ou la déposition doit avoir lieu.

Article 25 - (1) Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la partie requérante sera transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu, sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par la partie requise et sous réserve des dispositions de l'article 26

(2) Le transfèrement peut être refusé :

- si la présence de la personne détenue est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la partie requise ;
- si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ou
- si d'autres considérations impérieuses et motivées s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la partie requérante.

(3) Dans le cas prévu au paragraphe précédent et sous réserve des dispositions de l'article 2, le transit de la personne détenue sur le territoire d'un Etat tiers, Partie au présent Accord, est accordé sur demande accompagnée de tous documents utiles et adressée par le ministère en charge de la Justice de la partie requérante au ministère en charge de la Justice de la partie requise du transit.

(4) Tout Etat Partie peut refuser d'accorder le transit de ses ressortissants.

(5) La personne transférée doit rester en détention sur le territoire de la partie requérante et, le cas échéant, sur le territoire de la partie requise du transit, à moins que la partie requise du transfèrement ne demande sa mise en liberté.

Article 26 - (1) Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparait devant les autorités judiciaires de la partie requérante, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise.

(2) Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de la partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne pourra y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise et non visés par la citation.

(3) L'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la partie requérante pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, sera néanmoins demeurée sur ce territoire ou y sera retournée après l'avoir quitté.

TITRE VIII - CASIER JUDICIAIRE

Article 27 - (1) La partie requise communique, dans la mesure du possible, les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie qui lui sont demandés par les autorités judiciaires d'un Etat Partie requérant.

(2) Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, il est donné suite à pareille demande dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la partie requise.

TITRE IX - PROCEDURE

Article 28 - (1) Les demandes d'entraide doivent contenir les indications suivantes :

- a) - l'autorité dont émane la demande,
- b) - l'objet et le motif de la demande,
- c) - l'identité et la nationalité de la personne en cause, et
- d) - le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu.

(2) Les commissions rogatoires prévues aux articles 19, 20 et 21 mentionnent, en outre, l'inculpation et contiennent un exposé sommaire des faits.

Article 29 - (1) Les commissions rogatoires prévues aux articles 19, 20 et 21 ainsi que les demandes prévues à l'article 25 sont adressées par le ministère de la Justice de la partie requérante au ministère de la Justice de la partie requise et renvoyées par la même voie.

(2) En cas d'urgence, lesdites commissions rogatoires peuvent être adressées directement par les autorités judiciaires de la partie requérante aux autorités judiciaires de la partie requise. Elles sont renvoyées accompagnées des pièces relatives à l'exécution par la voie prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

(3) Une autre voie peut être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs parties.

Article 30 - (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la traduction des demandes et des pièces annexes n'est pas exigée.

(2) Toutefois, un Etat Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Exécutif de la CEMAC, se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans sa propre langue. Les autres Parties peuvent appliquer la règle de la réciprocité.

(3) Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions relatives à la traduction des demandes et pièces annexes contenues dans les accords ou arrangements en vigueur ou à intervenir entre deux ou plusieurs Etats Parties.

Article 31 - Les pièces et documents transmis en application du présent Accord sont soumises aux formalités de légalisation.

Article 32 - Si l'autorité saisie d'une demande d'entraide est incompétente pour y donner suite, elle transmet d'office cette demande à l'autorité compétente de son Etat et, dans le cas où la demande a été adressée par la voie directe, elle en informe par la même voie la partie requérante.

Article 33 - Tout refus d'entraide judiciaire est motivé.

Article 34 - L'exécution des demandes d'entraide ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la partie requise et par le transfèrement de personnes détenues effectué en application de l'article 25.

TITRE X - DENONCIATION AUX FINS DE POURSUITES

Article 35- (1) Toute dénonciation adressée par un Etat Partie en vue de poursuites devant les tribunaux d'un autre Etat Partie fait l'objet de communications entre ministères en charge de la Justice. Cependant les Etats Parties peuvent user de la faculté prévue au paragraphe 3 de l'article 29.

(2) La partie requise fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue.

(3) Les dispositions de l'article 30 s'appliqueront aux dénonciations prévues au paragraphe 1^{er} du présent article.

TITRE XI - ÉCHANGE D'AVIS DE CONDAMNATION

Article 36 - Chacun des Etats Parties donne à l'Etat Partie intéressé avis des sentences pénales et des mesures postérieures qui concernent les ressortissants de ce dernier et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Les ministères de la Justice se communiquent ces avis au moins une fois par an. Si la personne en cause est considérée comme ressortissante de deux ou plusieurs Etats Parties, les avis sont

communiqués à chacun des Etats Parties intéressés à moins que cette personne ne possède la nationalité de l'Etat Partie sur le territoire duquel elle a été condamnée.

TITRE XII - DISPOSITIONS FINALES

Article 37 - (1) Le présent Accord abroge les dispositions contraires des traités, conventions ou Accords bilatéraux qui, entre deux Etats Parties, régissent la même matière.

(2) Les Etats Parties ne peuvent conclure entre eux des Accords bilatéraux ou multilatéraux que pour compléter les dispositions du présent Accord ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celui-ci.

Article 38 - (1) Toutes les décisions relatives à l'application et à la modification du présent Accord sont prises à l'unanimité des Parties.

(2) Les modalités d'application du présent Accord seront précisées, en cas de besoin, par un Règlement du Conseil des Ministres sur proposition du Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

Article 39- (1) Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats Parties de la CEMAC. Toutefois, l'adhésion de tout autre Etat Africain audit Accord est soumise à l'acceptation unanime de ces derniers ;

(2) Le présent Accord qui est annexé au Traité de la CEMAC entrera en vigueur trente jours après le dépôt du dernier instrument de ratification auprès de la République du Tchad, désigné Etat dépositaire.

Fait à _____, le 28 Janvier 2004

Pour la République du Cameroun,

Paul BIYA

Pour la République Centrafricaine,

François BOZIZE

Pour la République du Congo,

Denis SASSOU NGUESSO

Pour la République Gabonaise,

El Hadi OMAR BONGO

Pour la République de Guinée-Équatoriale,

OBIANG NGUEMA MBASOGO

Pour la République du Tchad,

Idriss DEBY

Loi n° 20 - 2007 du 30 décembre 2007 autorisant la ratification de la convention de la commission africaine de l'énergie.

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention de la commission africaine de l'énergie dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

CONVENTION DE LA COMMISSION AFRICAINNE DE L'ENERGIE

Préambule

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) RECONNAISSANT que les graves pénuries d'énergie dans un grand nombre de pays africains ont entravée pendant plusieurs années leurs efforts de développement industriel, malgré l'énorme potentiel énergétique classique et des gisements importants de sources d'énergie nouvelles et renouvelables ;

CONSCIENTS du fait que l'Afrique doit mettre en valeur ses ressources en énergie et les mobiliser pour la satisfaction des besoins en énergie de ses populations en vue du développement du continent, et offrir une alternative au déboisement et à l'utilisation du bois de coupe comme source d'énergie primaire ;

RAPPELANT les différentes Résolutions et Déclarations dans lesquelles il est stipulé que le développement économique intégré du continent africain est une condition sine qua non à la réalisation des objectifs de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

RAPPELANT en outre le Plan d'Action de Lagos adopté en 1980, le Programme d'Action du Caire adopté en 1995, les résolutions adoptées par la première session de la Conférence panafricaine des Ministres de l'Energie à Tunis en 1995, ainsi que les résolutions des première et deuxième sessions de la Conférence régionale des Ministres africains chargés de la Mise en valeur et de l'Utilisation des ressources minérales et énergétiques tenues, respectivement à Accra en 1995 et à Durban en 1997; qui, entre autres, préconise la nécessité du développement socio-économique accéléré en Afrique y compris le développement durable et l'exploitation des ressources énergétiques ;

RAPPELANT EGALEMENT le Règlement et la Décision adoptés par le Conseil des Ministres réuni lors des soixante-douzième (72^e) et soixante treizième (73^e) sessions ordinaires à Lomé, Togo, du 6 au 8 juillet 2000 et à Tripoli, Libye, du 22 au 26 février 2001, adoptant le principe de création de la Commission Africaine de l'Energie, respectivement Règlement (CM/OAU/AECI Regl.1 (VII), Para.5 et CM/Dec.559 (LXXIII), ainsi que les recommandations de la Conférence des Ministres Africains de l'Energie tenue à Alger, Algérie, du 23 au 24 avril 2001 ;

RECONNAISSANT la nécessité de coordonner les actions entreprises par les pays africains pour mettre en valeur leurs ressources énergétiques et pour résoudre collectivement les divers problèmes liés à l'exploitation et à l'utilisation efficaces et rationnelles de leurs ressources en vue d'assurer le développement socio-économique ;

REAFFIRMANT les dispositions du Traité instituant la Communauté économique africaine, et en particulier l'Article 54 (2) (f) qui stipule que les Etats membres de la Communauté économique africaine s'engagent, dans le cadre de la coordi-

nation et de l'harmonisation de leurs politiques et programmes dans les domaines de l'énergie, à « Créer un mécanisme de concertation et de coordination permettant de résoudre en commun les problèmes que pose le développement énergétique au sein de la Communauté... » ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'en décide autrement, on entend par :

- a) « **AFREC** » la Commission africaine de l'énergie ;
- b) « **Conférence** » la Conférence des Ministres ou les Autorités responsables de l'énergie telle qu'établie à l'article 6 de cette Convention ;
- c) « **Conseil** » le Conseil Exécutif tel qu'établi à l'article 6 de cette Convention ;
- d) *« **Energie** » toute ressource renouvelable ou non renouvelable à l'état naturel ou après transformation, exploitée par l'homme ;
- e) « **Traité** » le Traité instituant la Communauté économique africaine ;
- f) « **Communauté économique régionale** » ou **CER** toute communauté économique régionale africaine créée, inter alia, pour coordonner le développement du secteur de l'énergie sur une base régionale ou sous-régionale, et ce, conformément à la définition dans le Traité ;
- g) « **Etat membre** » un Etat membre de la Commission africaine de l'Energie créée par la présente Convention ;

Article 2 : Création

1. Il est créé au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine, une Commission Africaine de l'Energie.

2. Elle est composée des Etats membres de l'OUA.

Article 3 : Principes Directeurs

Aux fins de la présente Convention, les Etats membres déclarent solennellement leur adhésion aux principes suivants :

- a) Développement de l'utilisation de l'énergie pour promouvoir et appuyer un développement économique et social rapide, éliminer la pauvreté, combattre la désertification et améliorer les conditions et la qualité de la vie dans les Etats membres ;
- b) Coopération dans le domaine énergétique entre les Etats membres, en particulier par le développement en commun des ressources énergétiques, et par l'identification et la promotion de projets d'envergure régionale et/ou sous régionale ;
- c) Développement et utilisation durables et écologiquement rationnels de l'énergie ;
- d) Accélération de la mise en oeuvre du Traité d'Abuja grâce à un développement et une utilisation intégrés, coordonnés et harmonisés de l'énergie, et élaboration et la mise en oeuvre des programmes et politiques d'énergie ;
- e) Promotion de la recherche et du développement et encouragement du transfert de technologies dans le secteur de l'énergie ;

f) Renforcement de l'intégration, de l'autosuffisance, de la sécurité et de la fiabilité de l'approvisionnement en énergie dans les Etats membres ;

g) Coopération inter-Etats sous-régionale et régionale dans le domaine de la formation et de la mise en valeur des ressources humaines dans le secteur de l'énergie ;

h) Harmonisation des normes et des pratiques dans le secteur de l'énergie ;

i) Promotion du commerce et de l'assistance technique entre les Etats membres dans le domaine de l'énergie ;

j) Promotion du partenariat entre les entreprises et les institutions des Etats membres, entre autres, grâce à la création des conditions propices ;

k) Partage équitable des coûts de la mise en oeuvre de la présente Convention dans un esprit de bonne gouvernance et de transparence ;

l) Règlement pacifique des différends.

Article 4 : Fonctions de l'AFREC

L'APREC aura les fonctions ci-après :

a) Elaborer des politiques, des stratégies et des plans de développement de l'énergie sur la base des priorités de développement de la sous-région, de la région et du Continent et recommander leur mise en oeuvre ;

b) Concevoir, créer et actualiser une base de données continentale dans le domaine de l'énergie et favoriser la diffusion rapide des informations et l'échange d'informations entre les Etats membres et les Communautés économiques régionales (CER) ;

c) Recommander et encourager le développement des ressources humaines dans le secteur de l'énergie, en particulier grâce à la formation ;

d) Mobiliser des ressources financières afin de fournir aux Etats membres et aux Communautés économiques régionales l'assistance nécessaire au développement de leur secteur énergétique ;

e) Encourager la recherche et le développement dans le secteur de l'énergie ;

f) Développer les échanges et transits commerciaux de biens et services énergétiques entre les Etats membres, en particulier en identifiant et en levant les obstacles ;

g) Fournir une assistance technique aux Etats membres, aux Communautés économiques régionales et aux autres acteurs du secteur de l'énergie en Afrique ;

h) Recommander l'utilisation des normes et procédures communes en matière d'énergie ;

i) Mettre en place les mécanismes nécessaires pour l'exploitation et l'utilisation des ressources énergétiques du Continent de manière optimale et dans un souci de complémentarité ;

j) Harmoniser et rationaliser les programmes d'exploitation et d'utilisation de l'énergie ;

k) Promouvoir, au sein des Etats membres l'identification, l'adoption et l'application de mesures efficaces de prévention de la pollution de l'environnement en particulier dans les domaines de l'exploitation, du transport, du stockage, de la distribution et de l'utilisation des ressources en énergie du continent ainsi que la maîtrise des systèmes et

mécanismes de fixation des prix et de tarification de l'énergie ;

- l) Rechercher la création de valeur ajoutée sur les ressources énergétiques dans les Etats membres ;
- m) Aider au développement, à l'exploitation et à l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ;
- n) Fournir une assistance en ce qui concerne les études de faisabilité sur les projets énergétiques et leur impact négatif sur l'environnement ;
- o) Entreprendre toute autre activité qui pourrait s'avérer nécessaire à la réalisation des objectifs susmentionnés.

Article 5 : Siège de l'AFREC

Le Siège de la Commission Africaine de l'Energie est établi à Alger, (République Algérienne Démocratique et Populaire).

Article 6 : Structure

Les organes de l'AFREC sont les suivants :

- a) La Conférence des Ministres ou les Autorités responsables de l' Energie ;
- b) Le Conseil Exécutif ;
- c) Le Secrétariat ;
- d) L'Organe Consultatif Technique ;
- e) D'autres organes subsidiaires qui pourraient être créés en application des dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE II - GESTION

Article 7 : La Conférence - Pouvoirs et Attributions

1. La Conférence est l'organe suprême de la Commission.
2. Elle se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) ans au Siège de la Commission ou dans tout Etat membre sur recommandation de la Conférence. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Conseil Exécutif ou d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation des deux tiers des membres de la Commission.
3. Sans préjudice des considérations d'ordre général évoquées ci-dessus, la Conférence :
 - a) Examine les politiques et approuve les programmes de travail de la Commission et évalue leur mise en oeuvre ;
 - b) Examine et approuve le budget de la Commission et examine le rapport des vérificateurs ;
 - c) Adopte son Règlement intérieur ;
 - d) Approuve les Statuts et Règlement du Personnel et le Règlement Financier de la Commission;
 - e) Elit son Bureau ;
 - f) Approuve, sur proposition du Conseil Exécutif, la nomination et la révocation du Directeur Exécutif de la Commission, conformément aux dispositions de la présente Convention et du Règlement intérieur ;
 - g) Elit les Etats membres devant siéger au Conseil Exécutif de la Commission.
 - h) Approuve la structure du Secrétariat.

Article 8 : Conseil Exécutif

1. Le Conseil a un mandat de deux ans.
2. Il tient une session ordinaire, par an au Siège de la Commission ou dans tout Etat membre sur recommandation du Conseil. Il peut également se réunir en session extraordinaire dans les conditions à spécifier dans le Règlement intérieur de la Commission.
3. Il est composé comme suit :
 - a) Quinze experts en énergie représentant les Etats membres, élus selon les critères de représentation géographique de l'OUA et sur la base rotative ;
 - b) Un Expert en énergie de l'Organisation de l'Unité Africaine représentant le Secrétaire général ;
 - c) Un représentant dûment désigné de chaque Communauté économique régionale, ex-officio ;
 - d) Un représentant dûment désigné de l'Union des Producteurs, des Convoyeurs et des Distributeurs de l'Energie Electrique en Afrique (UI'1 I)EA) ex-officio ;
 - e) Un expert en énergie de la Banque Africaine de Développement, ex-officio ;
 - f) Un expert en énergie de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, ex-officio ;
 - g) Le Directeur Exécutif fait fonction de Secrétaire du Conseil ;
4. Le Conseil est responsable devant la Conférence.
5. Sans préjudice des considérations d'ordre général évoquées ci-dessus, le Conseil aura notamment les attributions suivantes
 - a) Préparer et présenter les projets de programmes de travail, des études, des projets et le budget annuel de la Commission pour examen par la Conférence ;
 - b) Soumettre un rapport périodique sur les activités de la Commission à la Conférence ;
 - c) Déterminer les modalités et conditions de service du personnel de la Commission ;
 - d) Préparer les sessions de la Conférence ;
 - e) Recommander à la Conférence la nomination et la destitution du Directeur Exécutif de la Commission
 - f) S'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence.

Article 9 : Le Secrétariat - Pouvoirs et Attributions

1. Le Secrétariat de la Commission est dirigé par un Directeur Exécutif. Celui-ci est assisté du personnel requis.
2. Le Secrétariat
 - a) assure le secrétariat de toutes les sessions des organes de la Commission ;
 - b) assure la gestion quotidienne de la Commission ;
 - c) suit la mise en oeuvre des décisions de la Conférence et du Conseil ;
 - d) conserve les documents, les dossiers et les données relatives aux activités de la Commission ;

- e) tient à jour le répertoire des ressources, des besoins, des législations et des programmes énergétiques des Etats membres, des CER et des autres partenaires ;
- f) prépare l'ordre du jour, les documents et les projets de programmes de travail pour examen par le Conseil ;
- g) prépare le projet de budget-programme, le rapport annuel, le bilan et les états financiers de la Commission et les soumet à la Conférence pour examen et mesures appropriées ;
- h) prépare et soumet des rapports sur les activités de la Commission ;
- i) organise des réunions, des symposiums, des expositions ainsi que des réunions de groupes d'experts qu'il juge nécessaires à la mise en oeuvre de ses programmes de travail et des activités qui lui ont été confiées par la Conférence et le Conseil Exécutif;
- j) Entreprennd des études et collecte et analyse des informations et des données ;
- k) S'acquitte de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence et/ou le Conseil Exécutif ;

Article 10 : Fonctions du Directeur Exécutif

1. Le Directeur Exécutif nommé pour un mandat renouvelable de 4 ans dirige les activités du Secrétariat de la Commission et est responsable de l'exécution de ses fonctions.
2. Il est l'ordonnateur de la Commission et est responsable de la bonne gestion du budget.
3. Sans préjudice de ce qui précède, le Directeur Exécutif :
 - a) assure le suivi et la mise en oeuvre des décisions de la Conférence et du Conseil Exécutif ;
 - b) assure les services de secrétariat pour les sessions de la Conférence et du Conseil Exécutif ;
 - c) est le représentant juridique de la Commission ;
 - d) désigne et révoque le personnel administratif et technique du Secrétariat, conformément aux conditions énoncées dans les règlements internes ;
 - e) veille à une représentation géographique équitable des postes du Secrétariat ; et
 - f) s'acquitte de toute fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence.

Article 11 : Organe Consultatif technique

1. L'Organe consultatif technique est composé des CER, du Secrétariat conjoint OUA/CEA/BAD, des institutions des Nations Unies opérant dans le domaine de l'énergie, telles que le PNUE, le PNUD, l'UNDESA, l'ONUUDI, la FAO et l'UNESCO ainsi que des entités régionales et sous-régionales s'occupant de l'énergie, telle que le Conseil Mondial de l'Energie (WEC).
2. Il constitue un forum consultatif sur les politiques, les programmes et les projets énergétiques et les activités connexes. Il fournit plus particulièrement une aide consultative et une assistance technique à la Commission

Article 12 : Règlement intérieur

La Commission définit son règlement intérieur. Le règlement intérieur définit entre autres, le quorum et les procédures de prise de décisions par la Commission.

Article 13 : Observateurs

La Conférence peut définir dans son Règlement intérieur les modalités d'octroi du statut d'observateur et de participation d'invités à ses sessions.

Article 14 : Obligations

1. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur Exécutif et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à la Commission. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers la Commission ;

2. Chaque Etat membre s'engage à respecter la nature exclusive des responsabilités du Directeur Exécutif et de son personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions.

CHAPITRE III - AVOIRS, RESSOURCES FINANCIERES ET VERIFICATION DES COMPTES

Article 15 : Avoirs de la Commission

Les avoirs de la Commission, consistent en acquisitions par don ou achat.

Article 16 : Ressources financières

1. Le budget de la Commission approuvé par la Conférence est, sous réserve des dispositions qui pourraient être adoptées en vertu du Règlement financier, géré par le Directeur Exécutif de la Commission sous la supervision du Conseil.

2. Les ressources financières sont constituées par :

- a) les contributions annuelles des Etats membres ;
- b) les contributions spéciales des Etats membres ;
- c) les rémunérations de la Commission pour tout service rendu ; et
- d) les dons, les legs et autres donations ;
- e) d'autres sources, telles qu'approuvées par le Conseil.

Article 17 : Vérification des Comptes

Les états comptables de la Commission sont vérifiés par des vérificateurs externes nommés par la Conférence.

Article 18 : Paiement des contributions

1. Les membres de la Commission s'engagent à s'acquitter régulièrement de leurs contributions statutaires ;
2. Un Etat membre qui se trouve en retard dans le paiement de sa contribution aux budgets ordinaires de la Commission et dont le montant des arriérés est égal ou supérieur à la contribution due pour les deux dernières années financières écoulées est privé du droit de parole, du droit de participation au vote et du droit de présenter des candidats aux organes de la Commission.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Statut, Privilèges et Immunités

La Commission, ses biens, ses avoirs et son personnel jouiront, sur le territoire de tout Etat partie à la présente Convention, des privilèges et immunités prévues par la Convention générale de l'OUA sur les privilèges et immunités. A cet égard, la Commission conclura un accord de siège avec l'Etat membre sur le territoire duquel elle aura son siège.

Article 20 : Amendement

1. Tout Etat membre peut présenter par écrit des propositions d'amendement de la présente Convention au Directeur Exécutif qui les transmettra à tous les Etats membres de la Commission dans un délai de 3 mois dès réception par le Secrétariat de l'amendement proposé.

2. La Conférence n'examine les propositions d'amendement que lorsque tous les Etats membres en auront reçu notification et à l'expiration d'un délai d'un an.

3. L'amendement est adopté à la majorité des deux tiers au moins des Etats membres.

Article 21 : Cessation de la qualité de membre

1. Tout Etat qui désire se retirer de la Commission ou renoncer à la qualité de membre en fait notification écrite au Directeur Exécutif. Une année après ladite notification, la Convention cesse de s'appliquer à cet état qui de ce fait cesse d'être membre de la Commission.

2. Un Etat membre qui a soumis un préavis de retrait, conformément aux dispositions de l'alinéa (1) du présent Article, jouit de tous les droits et reste tenu de s'acquitter, au cours de la période de préavis, de ses obligations de membre aux termes de la présente Convention.

3. La Conférence peut, dans des conditions à spécifier, suspendre tout membre de la Commission si elle décide, à la majorité des deux tiers des votes de tous les membres, que ce membre ne s'est pas acquitté de ses obligations en application des dispositions de la présente Convention.

Article 22 : Langues de travail

Les langues de travail de la Commission sont les mêmes que celles de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 23 : Relations spéciales avec les Communautés économiques régionales et les Organisations internationales

Sur recommandation du Conseil et décision de la Conférence; la Commission peut conclure des accords de coopération avec les Communautés économiques régionales et les Organisations internationales.

Article 24 : Organes subsidiaires

La Conférence peut créer des organes subsidiaires et des groupes de travail Ad hoc qu'elle juge nécessaires.

Article 25 : Dépositaire de la Convention

1. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Convention seront déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine transmet les copies certifiées conformes de la présente Convention et les informations relatives à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion à la présente Convention, à tous les Etats membres.

3. Avant la mise en place du Secrétariat de la Commission, ses fonctions seront assurées par la Structure Intérimaire établi à l'Article 26 de cette Convention, qui organisera, en collaboration avec le Secrétariat général de l'OUA, la première réunion de la Conférence.

Article 26 : Dispositions transitoires

A la suite de l'adoption de cette Convention par les Etats membres de l'OUA, et en attendant son entrée en vigueur, le Secrétariat Général de l'OUA, en étroite coopération et consultation avec le pays hôte et les membres du Bureau de la

Conférence des Ministres Africains de l'Energie, prendra les mesures nécessaires pour désigner le personnel requis et pour mettre en place une structure intérimaire afin de faciliter la mise en place rapide de l'AFREC conformément à la présente Convention.

Article 27 : Ratification, adhésion et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat membre de l'OUA.

2. La présente Convention entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt, auprès du Secrétaire général, du quinzisième instrument de ratification.

3. Pour tout Etat qui adhère à la présente Convention par la suite, la Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

4. Le Secrétaire général de l'OUA notifie à tous les Etats membres de. l'entrée en vigueur de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, Nous, les représentants des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine avons signé la présente Convention.

Fait à Lusaka, Zambie, le 11 juillet 2001

**CONVENTION DE LA COMMISSION
AFRICAINNE DE L'ÉNERGIE**

Fait à Lusaka, Zambie, le 11 juillet 2001

1. République d'Afrique du Sud
.....
2. République Algérienne Démocratique et Populaire
.....
3. République d'Angola
.....
4. République du Bénin
.....
5. République du Botswana
.....
6. Burkina Faso
.....
7. République du Burundi
.....
8. République du Cameroun
.....
9. République du Cap Vert
.....
10. République Centrafricaine
.....
11. République Fédérale Islamique des Comores
.....
12. République du Congo
.....
13. République Démocratique du Congo
.....
14. République de Côte d'Ivoire
.....

15. République de Djibouti
.....

16. République Arabe d'Egypte
.....

17. Etat d'Erythrée
.....

18. République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie
.....

19. République Gabonaise
.....

20. République de Gambie
.....

21. République du Ghana
.....

22. République de Guinée
.....

23. République de Guinée Bissau
.....

24. République de Guinée Equatoriale
.....

25. République du Kenya
.....

26. Royaume du Lesotho
.....

27. République du Libéria
.....

28. La Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire
et Socialiste
.....

29. République de Madagascar
.....

30 . République du Malawi
.....

31. République du Mali
.....

32. République de Maurice
.....

33. République Islamique de Mauritanie
.....

34. République du Mozambique
.....

35. République de Namibie
.....

36. République du Niger
.....

37. République Fédérale du Nigeria
.....

38. République d'Ouganda
.....

39. République du Rwanda
.....

40. République Arabe Sahraoui Démocratique
.....

41. République de Sao Tomie et Principe
.....

42. République du Sénégal
.....

43 République des Seychelles
.....

44. République de Sierra Leone
.....

45. République de Somalie
.....

46. République du Soudan
.....

47. République du Swaziland
.....

48. République Unie de Tanzanie
.....

49. République du Tchad
.....

50. République Togolaise
.....

51. République de Tunisie
.....

52. République de Zambie
.....

53. République du Zimbabwe
.....

Loi n° 21 -2007 du 30 décembre 2007 autorisant la ratification de la convention régissant le Parlement communautaire de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention régissant le Parlement communautaire de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE.

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**CONVENTION REGISSANT LE PARLEMENT
COMMUNAUTAIRE**

PREAMBULE

Le chef de l'Etat de la République du Cameroun,
Le chef de l'Etat de la République Centrafricaine,
Le chef de l'Etat de la République du Congo,
Le chef de l'Etat de la République Gabonaise,
Le chef de l'Etat de la République de Guinée Equatoriale,
Le chef de l'Etat de la République du Tchad,

Vu le Traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu l'Additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté en date du 5 juillet 1996 ;
Vu l'Acte additionnel n° 3199 du 25 juin 1999 fixant le siège du Parlement Communautaire ;
Fidèles aux objectifs de l'Union Africaine et de la Communauté Economique Africaine ;
Convaincus que le Parlement Communautaire constitue un instrument d'intégration, de promotion de la démocratie, de l'Etat de droit, des libertés et des droits fondamentaux.
Convient de ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

Au sens de la présente Convention, on entend par « Communauté ou CEMAC » la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

«Conférence», la Conférence des Chefs d'Etat de la Communauté.

«Président de la Conférence», le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat de la Communauté.

«Conseil», le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale.

«Secrétaire Exécutif», le Secrétaire Exécutif de la Communauté.

«Secrétariat Exécutif», le Secrétariat Exécutif de la Communauté.

«Exécutif», Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale, Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale, Secrétariat Exécutif, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et tous autres Organes et Institutions spécialisés de la CEMAC.

Article 2 : CREATION, SIEGE ET LANGUE

1. Par la présente Convention, les Hautes parties contractantes créent un Parlement Communautaire.

2. Le siège du Parlement est fixé à Malabo, en Guinée Equatoriale.

3. La langue officielle de travail du Parlement est la langue du Traité.

Article 3 : NATURE

1- Le Parlement Communautaire est l'assemblée représentative des populations de la CEMAC.

2- Les membres du Parlement sont chacun représentant de toutes les populations de la Communauté. Ils prennent le nom de «Député».

Article 4 : DOMAINE DE COMPETENCE

1. Le Parlement exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par le Traité instituant la CEMAC, les textes organiques subséquents et la présente Convention. Il légifère par voie de directives.

2. Le Parlement peut être saisi pour émettre des avis sur des affaires intéressant la Communauté. Toutefois, ces avis sont obligatoires dans les domaines suivants :

- intégration des voies de communication des Etats membres en vue d'assurer la libre circulation des personnes et des biens ;
- interconnexion des télécommunications pour constituer un réseau communautaire performant ;
- interconnexion des réseaux d'énergie ;
- interconnexion des réseaux d'information
- intégration sociale ;
- politique communautaire de la santé publique ;
- politique communautaire de l'éducation ;
- politique communautaire de l'environnement ;
- politique communautaire de la recherche scientifique et technique
- jeunesse et sport ;
- citoyenneté de la communauté ;
- droits de l'homme et libertés ;
- révision du Traité de la CEMAC.

3. Le Parlement peut se saisir de toute affaire intéressant la Communauté et faire des recommandations aux Institutions et Organes de la Communauté.

Article 5 : CONTROLE DE L'ACTION DE L'EXECUTIF

1- Le Parlement contrôle l'action de l'Exécutif par voie de questions orales ou écrites, par l'audition en commission et par la constitution des commissions d'enquêtes sur des objets déterminés.

2- Les Commissions d'enquête sont constituées à la demande de deux tiers (2/3) des membres du parlement.

3- L'existence d'une commission d'enquête prend fin, soit par le dépôt de son rapport, soit par l'ouverture d'une information judiciaire.

4- Les modalités d'exercice du droit d'enquête sont déterminées par le règlement intérieur du Parlement.

Article 6 : COMPOSITION

1. Le Parlement comprend soixante (60) membres répartis comme suit :

- Cameroun, 10 membres
- Centrafrique, 10 membres
- Congo, 10 membres
- Gabon, 10 membres
- Guinée Equatoriale, 10 membres
- Tchad, 10 membres

2. La répartition opérée à l'alinéa précédent sera en cas de besoin, réexaminée par la conférence.

Article 7 : ELECTION

- Les députés au Parlement Communautaire sont élus au suffrage universel direct. Ils sont rééligibles.

- Les Etats membres fixent eux-mêmes, chacun en ce qui le concerne, les conditions d'éligibilité de leurs députés au Parlement Communautaire.

- Le juge des élections des députés au Parlement Communautaire est le juge national pour les élections législatives.

- L'élection des députés est notifiée au Secrétaire Exécutif par les Etats membres.
- Le Parlement Communautaire vérifie les pouvoirs de ses membres.

Article 8 : MANDAT

Le mandat de député est de cinq (5) ans. Il court pour compter du jour de l'ouverture de la législature. Il expire à la fin de la législature. Il prend également fin en cas de dissolution du Parlement prononcée en application des dispositions de l'article 9 alinéa 3 de la présente convention.

Article 9 : VACANCE DE SIEGE - DISSOLUTION

1- La vacance est constatée en cas de décès, de démission, d'incapacité d'un député ou d'incompatibilité prévues à l'article 12 de la présente Convention.

2- Dans le cas visé à l'alinéa 1 du présent article, le siège est pourvu par un député de la même nationalité.

3- Le Parlement peut être dissout par la Conférence, après consultation du Bureau du Parlement et du Conseil des Ministres. Un nouveau Parlement est élu dans les quatre vingt dix (90) jours suivant la dissolution. Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution du Parlement dans l'année qui suit les élections organisées en application du présent alinéa.

Article 10 : DROITS ET PRIVILEGES

1- Les membres du Parlement jouissent des immunités parlementaires dans tous les Etats membres de la Communauté.

2- Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu, ni jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

3- Aucun député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Parlement Communautaire, sauf cas de flagrant délit.

4- La poursuite ou la détention d'un député est autorisée par le moyen de la levée de l'immunité parlementaire. Celle-ci est décidée pendant la durée de la session parlementaire par le Parlement siégeant en séance plénière, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 11 : VOTE

1- Le vote est individuel et personnel. Toutefois, le Règlement Intérieur du Parlement peut autoriser la délégation de vote. Dans ce cas, aucun député ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

2- Tout mandat impératif est nul.

Article 12 : INCOMPATIBILITES

1- La fonction de député est incompatible avec celles de :

- Membre de Gouvernement, Membre des Cours et tribunaux des Etats membres ;
- Juge, Avocat Général ou Greffier de la Cour de justice de la Communauté ;
- Membre d'une Institution ou d'un Organe de la CEMAC ;
- Fonctionnaire ou Agent en activité des Institutions ou Organes de la CEMAC ou toute autre fonction auprès d'un organisme international ;
- Députés des Parlements nationaux.

2- L'accession à l'une des fonctions susvisées entraîne la vacance du poste de député au sens de l'article 9 alinéa 1 de la présente Convention.

Article 13 : SESSIONS DU PARLEMENT

1- Chaque année, le Parlement tient deux (2) sessions ordinaires.

2- La 1^{re} session de la législature est convoquée par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat sur proposition du Secrétaire Exécutif.

3- A l'ouverture de sa première session ordinaire, le Parlement élit son Président et son Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur.

4- Le Président du Parlement est élu pour une durée d'un an par rotation selon l'ordre alphabétique des Etats membres.

5- Le Parlement peut se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande de la Conférence ou de deux tiers des députés.

6- La session extraordinaire est close dès épuisement de l'ordre du jour.

7- La durée des sessions ordinaires et la durée maximale des sessions extraordinaires sont fixées par Acte additionnel de la Conférence.

Article 14 : TENUE DES SEANCES

1- Les séances plénières du Parlement sont publiques. Toutefois, le Parlement peut siéger à huis clos à la demande du Président de la Conférence, du Secrétaire Exécutif, du Bureau ou de la majorité simple des députés.

2- Le compte rendu intégral des débats est publié au Bulletin Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chacun des Etats membres.

Article 15 : BUDGET DU PARLEMENT

1- Le Parlement jouit de l'autonomie financière.

2- L'élaboration et l'exécution de son budget obéissent au Règlement Financier de la Communauté.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur du Parlement précise les dispositions de la présente Convention.

Article 17 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

1- Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées sur la demande d'un Etat membre ou des deux tiers (2/3) des membres du Parlement.

2- Les projets de modifications sont transmis au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats membres et au Président du Parlement.

Article 18 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pendant une période transitoire de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, et par dérogation aux dispositions des articles 7 et 12 de celle-ci, les députés au Parlement Communautaire sont élus parmi les députés nationaux au sein de leurs Etats membres.

En cas de vacance constatée conformément à l'article 9 de la présente Convention, le siège est pourvu par un député de même nationalité pour le restant du mandat.

Article 19 : RATIFICATION

La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes en conformité avec leurs règles constitution-

nelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la CEMAC qui en informera les Etats membres et leur en délivrera copie certifiée conforme.

Article 20 : ENTREE EN VIGUEUR ET ENREGISTREMENT

1- La présente Convention entre en vigueur et s'applique sur les territoires des Etats signataires à compter du jour où le dernier Etat signataire aura procédé au dépôt de l'instrument de ratification.

2- La présente Convention qui est annexée au Traité instituant la CEMAC et en fait partie intégrante sera enregistrée auprès de l'Union Africaine, des Nations Unies et de toutes Organisations que le Conseil des Ministres détermine.

Fait le 28 janvier 2004

Pour la République du Cameroun,

S.E. Paul BIYA
Président de la République

Pour la République Centrafricaine

S.E. François BOZIZE
Président de la République

Pour la République du Congo

S.E. Denis SASSOU NGUESSO
Président de la République

Pour la République du Gabon

S.E. OMAR BONGO ONDIMBA
Président de la République

Pour la République de Guinée Equatoriale

S.E. Obiang NGUEMA MBASOGO
Président de la République

Pour la République du Tchad

S.E. Idriss DEBY
Président de la République

Loi n° 1-2008 du 22 janvier 2008 autorisant l'adhésion de la République du Congo au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée l'adhésion de la République du Congo au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE.

Le ministre de la promotion de la femme
et de l'intégration de la femme au développement,

Jeanne Françoise LECKOMBA LOUMETO-POMBO

NATIONS UNIES

Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/RES/54/4

15 octobre 1999

Cinquante-quatrième session

Point 109 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/54/L.4)]

54/14. Protocole facultatif à la Convention
sur l'élimination de toutes les
formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,
ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

Rappelant que le Programme d'action de Beijing, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, a appuyé le processus lancé par la Commission de la condition de la femme en vue d'établir un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui pourrait entrer en vigueur dès que possible au titre d'une procédure de droit de pétition,

Notant que le Programme d'action de Beijing a instamment invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer dès que possible, en vue de parvenir à une ratification universelle de la Convention avant l'an 2000,

1- A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

2- Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe I.

3- Ibid.annexe II.

4- Résolution 34/180, annexe.
99-77474

1. Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion le Protocole facultatif à la Convention, dont le texte figure en annexe à la présente résolution ;

2. Invite tous les Etats qui ont signé ou ratifié la Convention ou qui y ont adhéré à signer, ratifier le Protocole ou y adhérer dès que possible ;

3. Souligne que les Etats parties au Protocole devraient s'engager à respecter les droits et procédures qu'il prévoit et à coopérer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à tous les stades des délibérations qu'il mènera au titre du Protocole ;

4. Souligne également que, dans l'exécution de son mandat et des fonctions qu'il assumera en vertu du Protocole, le Comité devrait continuer à être guidé par les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité ;

5. Prie le comité de tenir des réunions pour exercer les fonctions prévues par le Protocole après son entrée en vigueur, qui

s'ajouteront à celles qu'il tient-conformément à l'article 20 de la Convention; la durée de ces réunions sera déterminée et, le cas échéant, modifiée par une réunion des Etats parties au Protocole, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale ;

6. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité le personnel et les locaux qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont imparties par le Protocole, après l'entrée en vigueur de celui-ci;

7. Prie également le Secrétaire général d'inclure des informations sur l'état du Protocole dans les rapports qu'il présente régulièrement à l'Assemblée générale sur l'état de la Convention.

28^e séance plénière 6 octobre 1999

ANNEXE

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Les Etats Parties au présent Protocole,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

Notant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

RÉSOLUTION 217 A (III).

Rappelant que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Rappelant la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes («la Convention»), dans laquelle les Etats Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier :

Tout Etat Partie au présent Protocole («l'Etat Partie») reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes («le Comité») en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

Article 2 :

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la Juridiction d'un Etat

Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3 :

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un Etat Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

Article 4 :

Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés. à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.

1. Le Comité déclare irrecevable toute communication :

- a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international ;
- 6) Résolution 2200 A (XXI), annexe.
- b) Incompatible avec les dispositions de la Convention;
- c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
- d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications;
- e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 5 :

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'Etat Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6 :

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'Etat partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'Etat Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'Etat Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.

2. L'Etat Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7 :

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou

groupes de particuliers ou en leur nom et par l'Etat Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.

2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.

3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.

4. L'Etat Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois, une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.

5. Le Comité peut inviter l'Etat Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations et éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'Etat Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la convention.

Article 8 :

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat Partie porte gravement, systématiquement atteinte au droits énoncés dans la Convention, il invite cet Etat à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'Etat Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'Etat Partie, comporter des visites sur le territoire de cet Etat.

3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'Etat Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'Etat Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'Etat Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 9 :

1. Le Comité peut inviter l'Etat Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.

2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'Etat Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

Article 10 :

Tout Etat Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer- qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.

Tout Etat Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

Article 11 :

L'Etat Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou intimidation.

Article 12 :

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

Article 13 :

Tout Etat Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet Etat Partie.

Article 14 :

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

Article 15 :

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.

4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16 :

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17 :

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

Article 18 :

1. Tout Etat Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux Etats Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des Etats Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et

acceptés par les deux tiers des Etats parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.

1. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats Parties qui les auront acceptés, les autres Etats Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

Article 19 :

Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 20 :

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18;
- c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

Article 21 :

Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font valablement foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 25 de la Convention.

Loi n° 2-2008 du 22 janvier 2008 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention d'établissement signée entre la République du Congo et les sociétés Eni SPA et Eni Congo SA.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 10 à la convention d'établissement signée le 14 avril 2007 entre la République du Congo et les sociétés Eni SPA et Eni Congo SA, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2008

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

AVENANT N° 10 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LES SOCIETES ENI SPA ET ENI CONGO S.A.

Vu la Convention du 11 Novembre 1968 entre la République du CONGO et Agip S.p.A. approuvée par l'Ordonnance n° 8/68 du 29 novembre 1968.

Vu les Avenants n° 1 et n° 2 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvés par l'Ordonnance n° 22173 du 07107/1973.

Vu l'Avenant n° 3 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par l'Ordonnance n° 045177 du 21/11/1977.

Vu l'Avenant n° 4 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par l'Ordonnance n° 019189 du 3018189.

Vu l'accord du 16 Mars 1989, approuvé par l'Ordonnance n° 021189 du 1109/89.

Vu l'Avenant n° 5 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par la Loi n° 09/94 du 06/06/1994.

Vu l'Avenant n° 6 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par la Loi n° 10/94 du 6/06/1994.

Vu l'Avenant n° 7 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par la Loi n° 27195 du 5/12/1995.

Vu l'Avenant n° 8 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par la Loi n° 28195 du 5/12/1995.

Vu l'Avenant n° 9 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par la Loi n° 3 - 2006 du 30/03/2006.

Vu le Protocole d'Accord et l'Addendum au Protocole d'Accord (ci-après dénommé « Protocole d'Accord ») entre la République du Congo, la Société Eni S.p.A. et la Société Eni Congo S.A. du 17 mai 2006.

Vu le Décret n° 2006-641 du 30 Octobre 2006 (ci-après dénommé « Décret ») accordant à la Société Nationale des Pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XII »

Le présent Avenant est conclu entre :

La République du Congo, représentée par Monsieur Jean-Baptiste TATI LOUTARD, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures, par Monsieur Pacifique ISSOÏBEKA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget (ci-après dénommée le « Congo »).

D'une part

La Société Eni S.p.A., représentée par Monsieur Claudio DESCALZI, Directeur Général Adjoint de la Division Exploration et Production, Responsable Afrique, Italie et Moyen Orient;

La Société Eni Congo S. A., antérieurement dénommée « Agip Recherches Congo » puis « Agip Congo », société anonyme dont le siège social est situé à Pointe Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Jérôme KOKO, son Directeur Général (ci-après dénommée « Eni Congo »).

D'autre part

La République du Congo, la Société Eni S.p.A. et la Société Eni Congo S.A. étant ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Etant préalablement rappelé que

Eni Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement signée avec la République du Congo le 11 novembre 1968, telle qu'amendée par ses Avenants n° 1 à n° 9 ainsi que par l'Accord du 16 mars 1989, l'ensemble étant désigné ci-après la « Convention ».

L'Avenant n° 6 à la Convention prévoit les conditions du régime de Partage de Production pour les Permis de Recherches et pour les Permis d'Exploitation qui en découlent, et prévoit également que des conditions particulières sont à envisager en cas de découverte de gaz naturel qui puisse engendrer une exploitation commerciale.

La Société Nationale des Pétroles du Congo (ci-après dénommée «SNPC») est titulaire du Permis de Recherche d'Hydrocarbures Liquides ou Gazeux dénommé « Permis Marine XII », pour la mise en valeur duquel elle a faculté de s'associer avec d'autres sociétés.

Le Congo estime que l'association entre SNPC et Eni Congo favorise l'exploration et l'exploitation des ressources d'hydrocarbures du Permis Marine XII;

En vue de réaliser cet objectif, il est convenu que SNPC entre en association avec Eni Congo avec un pourcentage respectif de participation de 10 % pour SNPC et 90 pour Eni Congo comme Opérateur.

Selon le Protocole d'Accord, les Parties ont convenu la définition d'un cadre de collaboration pour le développement du potentiel du Permis par la valorisation des hydrocarbures liquides et gazeux, et de la production d'électricité en vue d'un projet intégré « Amont-Aval » concernant la réalisation d'une centrale électrique à gaz.

Par le présent Avenant les Parties conviennent sur la nécessité d'entamer immédiatement l'activité de recherche sur le Permis et, dans ce but, entendent déterminer au préalable les conditions fiscales et économiques applicables au Permis pour finaliser ensuite un contrat de partage de production prévoyant les conditions applicables à la découverte, au développement et à l'exploitation des hydrocarbures.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Avenant, les termes ci-après auront les définitions qui suivent :

« Amont »: dans le champ d'application de cet Avenant, désigne l'ensemble des activités jusqu'au point de livraison des Hydrocarbures Liquides ou des Hydrocarbures Gazeux.

« Aval » : dans le champ d'application de cet Avenant, désigne l'ensemble des activités après le point de livraison des Hydrocarbures Liquides ou des Hydrocarbures Gazeux.

« Capex » : désigne l'ensemble des investissements liés aux activités Amont à l'exclusion des coûts opératoires.

« Centrale Electrique du Congo » (« CEC »): la centrale de production d'énergie électrique au moyen de turbines à gaz de dernière génération à haut niveau de rendement et flexibilité, avec limitation et contrôle des émissions atmosphériques.

« Contracteur »: désigne l'ensemble constitué par Eni Congo,

SNPC et toute autre entité à laquelle Eni Congo ou SNPC pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du contrat de partage de production.

« Cost Oil »: part de la production d'Hydrocarbures Liquides affectée au remboursement des Coûts Pétroliers.

« Cost Gaz »: part de la production d'Hydrocarbures Gazeux affectée au remboursement des Coûts Pétroliers.

« Coûts Différents »: dans le champ d'application de cet Avenant, signifie tous les coûts concernant la mise en oeuvre, la technologie, la fourniture et la construction de la CEC.

« Coûts Pétroliers »: dans le champ d'application de cet Avenant, signifie tous les coûts concernant le Permis.

« Excess Oil»: dans le champ d'application de cet Avenant, signifie la différence entre le Cost Stop huile et le Cost Oil.

« Excess Gaz »: dans le champ d'application de cet Avenant, signifie la différence entre le Cost Stop gas et le Cost Gaz.

« Hydrocarbures Gazeux »: les hydrocarbures gazeux associés et/ou non-associés comprenant principalement du méthane et de l'éthane qui, à 15°C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux et qui sont découverts et/ou produits sur le Permis.

« Hydrocarbures Liquides »: les hydrocarbures associés et/ou non-associés aux Hydrocarbures Gazeux (y inclus les condensats) découverts et/ou produits sur le Permis à l'exception des Hydrocarbures Gazeux.

« Permis » : désigne la zone couverte par le Permis de Recherche, Marine XII, et par tous les Permis d'Exploitation qui en découleront.

Les définitions de la Convention qui ne sont pas modifiées par le présent Avenant demeurent applicables.

ARTICLE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Avenant a pour objet de définir le régime juridique et fiscal applicable à Eni Congo sur le Permis à compter de la date de prise d'effet définie à l'Article 5 ci-après.

Compte tenu de la particularité économique et sociale du projet et du niveau des investissements, il est entendu que des conditions contractuelles spécifiques seront prévues afin de permettre le développement économique du projet. Et notamment, il est retenu le traitement contractuel séparé des volets Amont et Aval.

En conséquence, les mécanismes de récupération des Coûts Différents feront parties d'un accord spécifique qui sera signé entre le Congo et Eni Congo.

Conformément au Protocole d'Accord, le Congo, SNPC et Eni Congo sont d'accord pour finaliser un contrat de partage de production concernant le Permis et pour la mise en place d'un contrat d'association entre SNPC et Eni Congo pour régler le fonctionnement du Contacteur du Permis.

En particulier, le contrat de partage de production devra envisager les principes suivants:

I. Un maximum de soixante-dix pourcent (70%) de la production d'Hydrocarbures Liquides est affectée au remboursement des Coûts Pétroliers encourus par Eni Congo ("Cost Stop" huile). La production d'Hydrocarbures Liquides, après déduction du Cost Oil et de la Redevance Minière, constitue la part de production d'hydrocarbures affectée à la rémunération du

Congo et du Contracteur ("Profit Oil").

Un maximum de soixante-dix pourcent (70%) de la production d'Hydrocarbures Gazeux est affectée au remboursement des Coûts Pétroliers encourus par Eni Congo ("Cost Stop" gaz). La production d'Hydrocarbures Gazeux, après déduction du Cost Gaz et de la Redevance Minière, constitue la part de production d'hydrocarbures affectée à la rémunération du Congo et du Contracteur ("Profit Gaz").

II. Le Profit Oil du Congo est affecté prioritairement au remboursement de toutes les dépenses encourues par Eni Congo, et non couvertes par le Cost Oil, au titre des capex du projet intégré, à moins que le remboursement de ces capex ne soit prévu par d'autres accords spécifiques qui pourront être finalisés entre le Congo et Eni Congo.

Toutefois le partage du Profit Oil sera précisé dans le contrat de partage de production, notamment pour la période après récupération de ces capex.

Le Profit Gaz du Congo est affecté prioritairement au remboursement de toutes les dépenses encourues par Eni Congo, et non couvertes par le Cost Gaz, au titre des capex du projet intégré à moins que le remboursement de ces capex ne soit prévu par d'autres accords spécifiques qui pourront être finalisés entre le Congo et Eni Congo.

Toutefois le partage du Profit Gaz sera précisé dans le contrat de partage de production, notamment pour la période après récupération de ces capex.

III. La part d'Hydrocarbures Liquides et d'Hydrocarbures Gazeux revenant à Eni Congo à l'issue des affectations et des partages définis à l'Article 2 du présent Avenant est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. A l'exception des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et à la Redevance Minière proportionnelle, le régime fiscal et douanier défini par la Convention reste applicable au régime de partage de production.

IV. Le partage de l'Excess Oil et de l'Excess Gaz entre le Congo et le Contracteur sera défini dans le CPP.

V. Le seuil de Prix Haut ne sera pas applicable avant la récupération des capex du projet intégré. Après la récupération des capex du projet intégré, le seuil de Prix Haut ne sera pas applicable pour les champs marginaux. Sous réserve de la rentabilité de certains projets un seuil de Prix Haut sera défini entre les Parties.

VI. Au cas où, la production d'Hydrocarbures Liquides et d'Hydrocarbures Gazeux dans le Permis ne serait pas suffisante pour récupérer tous les Capex encourues par Eni Congo, à moins que la récupération des Capex ne soit prévue par d'autres accords spécifiques qui pourront être finalisés entre le Congo et Eni Congo, Eni Congo aura le droit de récupérer tous les Capex restants sur d'autres champs afférents à d'autres permis d'exploitation, selon des modalités à définir d'accord parties.

VII. Le Congo est d'accord pour finaliser un accord de vente du gaz à la CEC prévoyant un mécanisme de sécurisation de livraison et de paiement du gaz.

VIII. Le Congo accordera toutes les approbations et autorisations nécessaires pour la mise en oeuvre du projet intégré « Amont-Aval ».

ARTICLE 3 - REGIME FISCAL

Une Redevance Minière de 15% sera payée sur les Hydrocarbures Liquides, et en ce qui concerne les Hydrocarbures Gazeux il est prévu une Redevance Minière de 2%

La part d'Hydrocarbures Liquides et d'Hydrocarbures Gazeux revenant au Congo en application des Articles 2.I, 2.II ci-dessus, comprend l'impôt sur les sociétés calculé sur les revenus d'Eni Congo, provenant des activités réalisées en application du contrat de partage de production.

Les déclarations fiscales sont établies en US Dollars par chaque entité formant le Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants sont établis au nom de chacune des entités formant le contacteur auxquelles ils seront remis.

Les dispositions du présent Article, s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers.

Toute cession d'intérêt sur le Permis sera réalisée conformément aux dispositions de la Convention et du code des hydrocarbures. Eni Congo sera exonérée de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. La réalisation de telles cessions sera sans incidence sur le montant total de Coûts Pétroliers récupérables.

ARTICLE 4 - REGIME APPLICABLE

Le Permis sera régi par les dispositions du Code des Hydrocarbures, du présent Avenant ainsi que par les dispositions de la Convention qui ne sont pas modifiées par le présent Avenant.

Afin de permettre à Eni Congo, en tant qu'Opérateur du Permis, de faire face à ces engagements et de démarrer dans le plus bref délai l'exploration sur le Permis, les Parties conviennent que les dépenses encourues au titre des travaux de recherche, effectués à partir de la date de prise d'effet du présent Avenant et jusqu'à la signature du contrat de partage de production afférant au Permis (« Coûts Pétroliers pré-contract de partage de production »), soient considérées comme Coûts Pétroliers relatifs au Permis et traités en conséquence.

ARTICLE 5 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de promulgation de la loi portant son approbation et ses dispositions prendront effet rétroactivement à partir de la date du 2 octobre 2006.

ARTICLE 6 - FIN DE CONTRAT

Le Parties pourront de commun accord décider de mettre fin au présent Avenant dans le cas où le projet s'avèrait non viable.

Fait en quatre (4) exemplaires, à Brazzaville, le 14 avril 2007

Pour la République du CONGO

Monsieur Jean-Baptiste TATI LOUTARD,

Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Pacifique ISSOIBEKA

Ministre de l'économies,
des finances et du Budget

Pour la Société Eni S.p.A.

Monsieur Jérôme KOKO
Directeur Général
Pour la Société Eni Congo S.A.

Monsieur Claudio DESCALZI
Directeur Général Adjoint de la Division
Exploration et Production, Responsable
Afrique, Italie et Moyen-Orient.

Loi n° 3-2008 du 22 janvier 2008 autorisant
l'adhésion à la convention sur la prévention et la répression
des infractions contre les personnes jouissant d'une protection
internationale, y compris les agents diplomatiques.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée l'adhésion à la convention sur la
prévention et la répression des infractions contre les person-
nes jouissant d'une protection internationale, y compris les
agents diplomatiques, dont le texte est annexé à la présente
loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et
exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2008

Par le Président de la République,
Denis SASSOU NGUESSO.

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE.

NO. 15410

MULTILATÉRAL

Convention on the prevention and punishment of crimes
against internationally protected persons, including diplomatie
agents (with resolution 3166 (XXVIII) of the General Assembly
of the United Nations). Adopted by the General Assembly of the
United Nations, at New York, on 14 December 1973
Authentic texts: English, French, Chinese, Russian and
Spanish. Registered ex officio on 20 February 1977.

MULTILATÉRAL

Convention sur la prévention et la répression des infractions
contre les personnes jouissant d'une protection internationale,

y compris les agents diplomatiques [avec résolution 3166
(XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies]. Adoptée
par l'Assemblée générale des Nations Unies, à New York, le 14
décembre 1973

Textes authentiques : anglais, français, chinois, russe et
espagnol. Enregistrée d'office le 20 février 1977.

**CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT
D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES
AGENTS DIPLOMATIQUES**

Les Etats parties à la présente Convention,
Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des
Nations Unies concernant le maintien de la paix internationale
et la promotion des relations amicales et de la coopération
entre les Etats,
Considérant que les infractions commises contre les agents
diplomatiques et autres personnes jouissant d'une protection
internationale, en compromettant la sécurité de ces personnes,
créent une menace sérieuse au maintien des relations interna-
tionales normales qui sont nécessaires pour la coopération
entre les Etats,

Estimant que la perpétration de ces infractions est un motif de
grave inquiétude pour la communauté internationale,
Convaincus de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures
appropriées et efficaces pour la prévention et la répression de
ces infractions,
Sont convenus de ce qui suit

Article premier. Aux fins de la présente Convention

1. L'expression « personne jouissant d'une protection interna-
tionale » s'entend :

a) De tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe
collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat
considéré les fonctions de chef d'Etat; de tout chef de gou-
vernement ou de tout ministre des affaires étrangères,
lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger,
ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent ;

b) De tout représentant, fonctionnaire ou personnalité
officielle d'un Etat et de tout fonctionnaire, personnalité
officielle ou autre agent d'une organisation intergou-
vernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est
commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domi-
cile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément
au droit international à une protection spéciale contre toute
atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que
des membres de sa famille qui font partie de son ménage ;

2. L'expression « auteur présumé de l'infraction » s'entend de
toute personne contre qui il y a des éléments de preuve suf-
fisants pour établir de prime abord qu'elle a commis une ou
plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ou qu'elle y a par-
ticipé.

Article 2. 1. Le fait intentionnel

- a) De commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale ;
- b) De commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger ;
- c) De menacer de commettre une telle attaque ;
- d) De tenter de commettre une telle attaque; ou
- e) De participer en tant que complice à une telle attaque ; est considéré par tout Etat partie comme constituant. une infraction au regard de sa législation interne.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent en rien atteinte aux obligations qui, en vertu du droit international, incombent aux Etats parties de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir d'autres atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale.

Article 3. 1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas ci-après :

- a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat ;
- b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit Etat ;
- c) Lorsque l'infraction est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article premier, qui jouit de ce statut en vertu même des fonctions qu'elle exerce au nom dudit Etat.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas, conformément à l'article 8, vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 4. Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, notamment :

- a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire;
- b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 5. 1. L'Etat partie sur le territoire duquel ont été commises une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, s'il a des raisons de croire qu'un auteur présumé de l'infraction s'est enfui de son territoire, communique à tous les autres Etats intéressés directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les faits pertinents concernant l'infraction commise et tous les renseignements dont il dispose touchant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction.

2. Lorsqu'une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ont été commises contre une personne jouissant d'une protection internationale, tout Etat partie qui dispose de renseignements concernant tant la victime que les circonstances de l'infraction s'efforce de les communiquer, dans les conditions prévues par sa législation interne, en temps utile et sous forme complète, à l'Etat partie au nom duquel ladite personne exerçait ses fonctions.

Article 6. 1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à sa législation interne pour assurer la présence dudit auteur présumé de l'infraction aux fins de la poursuite ou de l'extradition. Ces mesures sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

- a) A l'Etat où l'infraction a été commise ;
- b) A l'Etat ou aux Etats dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il réside en permanence ;
- c) A l'Etat ou aux Etats dont la personne jouissant d'une protection internationale a la nationalité ou au nom duquel ou desquels elle exerçait ses fonctions; d) A tous les autres Etats intéressés; et
- e) A l'organisation intergouvernementale dont la personne jouissant d'une protection internationale est un fonctionnaire, une personnalité officielle ou un agent.

2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit

- a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits; et
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

Article 7. L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat.

Article 8. 1. Pour autant que les infractions prévues à l'article 2 ne figurent pas sur la liste de cas d'extradition dans un traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties, elles sont considérées comme y étant comprises. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut, s'il décide d'extrader, considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition à l'égard de ces infractions. L'extradition est soumise aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme constituant entre eux des cas d'extradition soumis aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, ces infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.

Article 9. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 2

jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 10. 1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 2, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Article 11. L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties.

Article 12. Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des Traités sur l'Asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces Traités; mais un Etat partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces Traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces Traités.

Article 13. 1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14. La présente Convention sera ouverte à la signature à tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1974, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article 15. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17. 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhèreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18. 1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unie notifie à tous les Etats, entre autres

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 14, 15 et 16, ainsi que les notifications faites en vertu de l'article 18.

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article

Article 20. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York le 14 décembre 1973.

- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2008-4 du 11 janvier 2008 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Les intérim des membres du Gouvernement sont organisés ainsi qu'il suit :

- l'intérim du Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement et des privatisations est assuré par le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire ;
- l'intérim du ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire est assuré par le ministre de l'économie, des finances et du budget et vice versa ;
- l'intérim du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains est assuré par le ministre des affaires étrangères et de la francophonie et vice versa ;
- l'intérim du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est assuré par le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et vice versa ;
- l'intérim du ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures est assuré par le ministre des mines, des industries minières et de la géologie et vice versa ;
- l'intérim du ministre de l'équipement et des travaux publics est assuré par le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat et vice versa ;
- l'intérim du ministre de l'économie forestière est assuré par le ministre de l'agriculture et de l'élevage et vice versa ;

- l'intérim du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation est assuré par le ministre de la sécurité et de l'ordre public ;
- l'intérim du ministre du tourisme et de l'environnement est assuré par le ministre de la culture et des arts et vice versa ;
- l'intérim du ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et mutilés de guerre est assuré par le ministre de la sécurité et de l'ordre public et vice versa ;
- l'intérim du ministre à la présidence, chargé de l'intégration sous régionale et du NEPAD est assuré par le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire ;
- l'intérim du ministre à la présidence, chargé de la réforme foncière et de la préservation du domaine public est assuré par le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- l'intérim du ministre de l'enseignement de technique et professionnel est assuré par le ministre des postes et télécommunications, chargé de nouvelles technologies de la communication et vice versa ;
- l'intérim du ministre de l'enseignement supérieur est assuré par le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation et vice versa ;
- l'intérim du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé est assuré par le ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat et vice versa ;
- l'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique est assuré par le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures ;
- l'intérim du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements est assuré par le ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat ;
- l'intérim du ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille est assuré par le ministre à la présidence, chargé de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité et vice versa ;
- l'intérim du ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture est assuré par le ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
- l'intérim du ministre de la culture et des arts est assuré par le ministre de la communication, chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement et vice versa ;
- l'intérim du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique est assuré par le ministre de l'enseignement supérieur ;
- l'intérim du ministre des sports et de la jeunesse est assuré par le ministre du tourisme et de l'environnement ;
- l'intérim du ministre des transports maritimes et de la marine marchande est assuré par le ministre des transports maritimes et de l'aviation civile et vice versa ;
- l'intérim du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement est assuré par le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Article 2 : En cas d'absence des intérimaires ci-dessus déterminés, les intérim cumulés sont assurés par le membre du Gouvernement pris dans l'ordre de nomination.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 2008

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2008-5 du 11 janvier 2008 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à l'aménagement du territoire près le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : M. **GAPO (Gaston)**, ministre délégué à l'aménagement du territoire près le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire exerce, par délégation du ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, les attributions relatives à l'aménagement du territoire, notamment :

- élaborer le schéma national ainsi que les schémas sectoriels d'aménagement du territoire, les plans ou les programmes de développement, conduire leur mise en œuvre et procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires ;
- définir et conduire une politique de revitalisation du tissu villageois congolais, de redynamisation des économies locales dans le cadre d'un programme permanent de développement local concernant l'ensemble des départements et des communes et visant à identifier des bassins d'emplois ;
- veiller au développement équilibré du territoire et mettre en œuvre des politiques et des mesures favorisant l'émergence de véritables économies régionales ;
- participer au développement et à l'équipement de l'armature urbaine et, notamment, des actions en faveur des villes moyennes : chefs lieux de département et de districts ;
- contribuer à la définition et à l'exécution des politiques de décentralisation ;
- identifier et faire aboutir les projets destinés à la promotion des départements et au développement local.

Article 2 : Pour l'exercice de ses fonctions, le ministre délégué près le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire dispose de la direction générale de l'aménagement du territoire.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 2008

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2008-7 du 22 janvier 2008 portant nomination d'un chargé de missions du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-272 du 21 mai 2007 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République,

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs.

Décète :

Article premier : Le colonel **IBARA (Ignace)** est nommé chargé de missions du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonction du colonel **IBARA (Ignace)**, sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2008

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2008-9 du 23 janvier 2008 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

Décrète :

Article premier.- Est nommée, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite Congolais ;

Au grade de commandeur :

Mme **PAVARD (Dominique)**, Ambassadeur,
Chef de la délégation de l'Union Européenne.

Article 2.- Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3.- Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2008

Denis SASSOU N'GUESSO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION

Arrêté n° 9156 du 29 décembre 2007. M. BOUYA (Pierre), administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 21 juillet 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 21 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté n° 7 du 24 janvier 2008 portant attribution à la société Eni Congo s.a d'une autorisation de prospection pour les sables bitumineux dite «Tchikatanga»

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18/88 du 17 septembre 1988;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Eni Congo s.a en date du 18 janvier 2008.

Arrête :

Article premier : La société Eni Congo s.a domiciliée, 125 - 126, avenue Charles De Gaulle, B.P. 706, Pointe - Noire République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les sables bitumineux dans la zone de Tchikanga du département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 920 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
B	12° 03' 14" E	4° 28'38" S
C	11° 46' 10" E	4° 10' 30" S
D	11° 53' 42" E	4° 02'53" S
E	12° 10' 16" E	4° 20' 32" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Eni Congo s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire

congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Eni Congo s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Eni Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Eni Congo s.a s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2008

Pierre OBA

Arrêté n° 8 du 24 janvier 2008 portant attribution à la société Eni Congo s.a d'une autorisation de prospection pour les sables bitumineux dite "Tchikatanga-Makola".

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Eni Congo s.a. en date du 18 janvier 2008.

Arrête :

Article premier : La société Eni Congo s.a domiciliée, 125 - 126, avenue Charles De Gaulle, B.P. 706, Pointe - Noire République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les sables bitumineux dans la zone de Tchikanga-Makola du département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 870 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
B	12° 20' 20" E	4° 45'43" S
C	12° 03' 14" E	4° 28'38" S
D	12° 10' 16" E	4° 20'32" S
E	12° 27' 35" E	4° 35'41" S
Frontière Congo		Cabinda

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Eni Congo s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

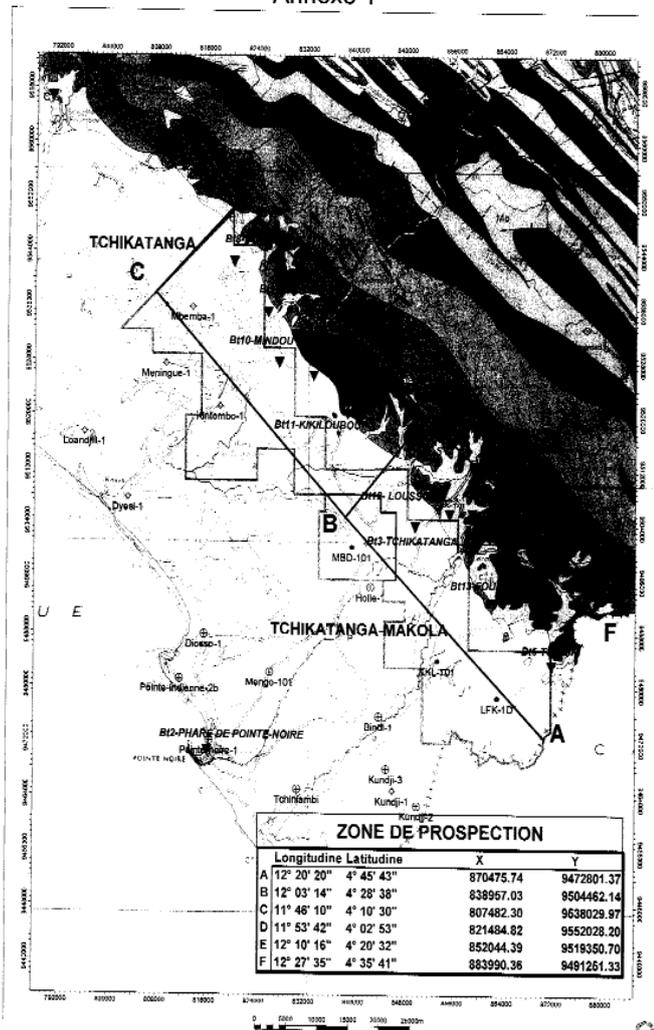
Article 5: La société Eni Congo s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Eni Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Eni Congo s.a s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation

Annexe 1



de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier

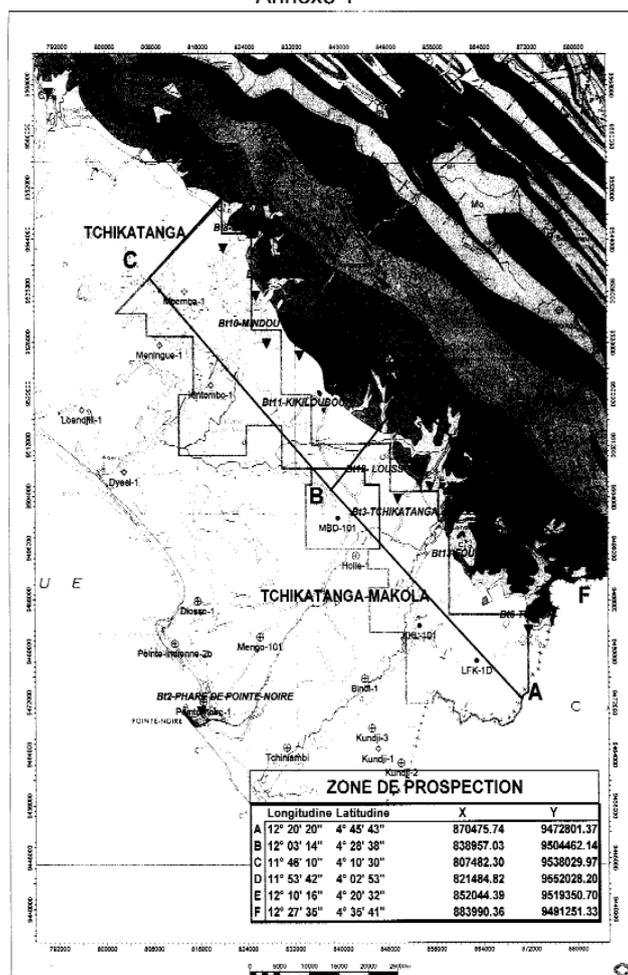
Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2008

Pierre OBA

Annexe 1



**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

Décret n° 2007-747 du 30 décembre 2007 portant ratification de l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Tunisienne.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 18 - 2007 du 30 décembre 2007 autorisant la ratification de l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Tunisienne ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Tunisienne dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2007

Par le Président de la République,
Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2007-748 du 30 décembre 2007 portant ratification de l'accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 19- 2007 du 30 décembre 2007 autorisant la ratification de l'accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifiée l'accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2007

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Décret n° 2007 - 749 du 30 décembre 2007 portant ratification de la convention de la commission africaine de l'énergie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 20- 2007 du 30 décembre 2007 autorisant la ratification de la convention de la commission africaine de l'énergie ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention de la commission africaine de l'énergie dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2007

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE.

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique, la francophonie,

Bruno Jean Richard ITOUA.

Décret n° 2007-750 du 30 décembre 2007 portant ratification de la convention régissant le Parlement communautaire de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 21-2007 du 30 décembre 2007 autorisant la ratification de la convention régissant le Parlement communautaire de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention régissant le Parlement communautaire de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2007

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté n° 9157 du 29 décembre 2007 portant composition et fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA.

Le ministre de la construction, de l'urbanisme
et de l'habitat,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2003-107 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 15 du décret n° 2004-399 du 27 août 2004, la composition et le fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Article 2 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA est rattachée au cabinet du ministre.

Article 3 : Conformément à l'article 13 du décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles, l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat est chargée, notamment, de :

- assurer le plaidoyer en ce qui concerne l'engagement du ministère et la mobilisation des ressources dans la lutte contre le VIH/SIDA ;
- faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des plans sectoriels ;
- coordonner les interventions au niveau du ministère ;
- élaborer les rapports d'activités à transmettre au secrétariat exécutif permanent ;
- gérer les fonds alloués selon les principes du manuel de procédures ;
- veiller au calendrier de travail ;
- organiser des activités de contrôle de qualité, d'évaluation et de suivi interne ;
- participer aux programmes de formation, de supervision et d'évaluation mis en œuvre par le ministère.

Article 4 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat comprend :

- un coordonnateur, chargé du plaidoyer ;
- un chargé de suivi-évaluation ;
- un chargé de la communication, de l'information, de la formation et des relations publiques ;
- un comptable ;
- un secrétaire, chargé de l'administration, de la documentation et des archives.

Article 5 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA produit, une fois par semestre, au secrétariat exécutif permanent, avec ampliation au ministre, les comptes rendus et les rapports financiers, techniques et comptables.

Article 6 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA fait l'objet d'une évaluation tous les six mois après la mise en œuvre de son plan d'action.

Article 7 : Les membres de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA sont nommés par le ministre en charge de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Ils consacrent au mois 60% de leur temps de travail aux activités de l'unité.

Article 8 : Les frais de fonctionnement de l'unité contre le VIH/SIDA sont à la charge du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2007

Claude Alphonse N'SILOU.

NOMINATION

Arrêté n° 9158 du 29 décembre 2007. Sont nommés membres de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, les personnes ci-après :

- **(Raymond) KOUBA**, coordonnateur, chargé du plaidoyer ;
- **(Gaspard) NGOMA**, chargé du suivi - évaluation ;
- **(Philippe) MOUANDA**, chargé de la communication, de l'information, de la formation et des relations publiques ;
- **(Ferdinand) MAPITY**, comptable ;
- **(Claude Aimé) MOKOMBA**, secrétaire, chargé de l'administration, de la documentation et des archives.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 2008-8 du 22 janvier 2008 accordant des indemnités et primes aux agents civils de l'Etat des services de la santé et des affaires sociales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est accordé aux agents civils de l'Etat des services de la santé et des affaires sociales les indemnités et primes ci-après :

- indemnité d'incitation pour affectation dans l'hinterland ;
- indemnité de pléthore ;
- prime de risque ;
- prime de garde et de permanence ;
- prime de l'enseignement spécial ;
- prime de sujétion ;
- prime de fidélité ;
- prime de recherche.

Article 2 : Des arrêtés interministériels fixent les montants des indemnités et primes ainsi que les conditions de leur attribution et leur date d'entrée en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 91-912 ter du 2 décembre 1991, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la santé, des affaires
sociales et de la famille,

Emilienne RAOUL

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

Arrêté n° 5 du 24 janvier 2008 fixant les caractéristiques du passeport de service.

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 mai 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 98-361 du 30 octobre 1998 portant modification du passeport de service et fixant les modalités de son attribution ;

Vu le décret n° 2003-102 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de la police ;

Vu le décret n° 2003-202 du 11 août 2003 portant organisation du ministère de la sécurité et de la police ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le passeport de service est conforme aux caractéristiques décrites ainsi qu'il suit :

1- La couverture :

De couleur bleue foncée, elle est faite en matériau anti-thermique.

Outre les armoiries, elle comporte les inscriptions suivantes : « REPUBLIQUE DU CONGO », « PASSEPORT DE SERVICE ». Ces inscriptions sont contenues dans un rectangle de couleur jaune or aux angles arrondis.

2- La forme :

Ce passeport a la forme d'un carnet aux deux angles supérieurs arrondis, aux dimensions standard ID 125 MM x 88 mm conformes aux normes de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

3- Le carnet :

Il comporte trente deux pages intérieures de papier sécurisé, filigrané sur toute la surface, non vendu du public et destiné strictement à l'usage des organismes fiduciaires. Chacune des pages comporte la figure féminine congolaise assise sur un tabouret coutumier regardant vers la droite et coiffée de fines tresses de cheveux. Elle tient sur ses genoux les tables de la loi qu'elle soutient de son bras gauche. Sur les tables sont gravés les mots : Unité - Travail - Progrès, disposés sur trois lignes. Le bras droit souligne la devise.

La page 1 comporte les inscriptions « République du Congo », « la Congolaise », la « Double Numérotation », « Passeport », « le Code-barres de Contrôle ». Elles sont contenues dans un cadre guilloché rectangulaire de couleur verte.

La page 2 contient une bande guillochée noire entourée de micro lettrage, placée à la marge gauche de la feuille.

Une feuille de plastique incolore, adhésive à chaud, destinée à protéger les données personnelles et la photographie, sépare les pages 2 et 3. Elle comporte un kiné gram transparent TKO qui y est incrusté.

La page 3 comporte un cadre 4x4 réservé aux données personnelles et à la photographie numérisée du titulaire qui y est directement imprimée. La photographie du titulaire est coupée d'une image fantôme identique ; imprimée et personnalisée à l'horizontale. La page 3 constitue la page identitaire du passeport.

Elle est également réservée aux dates d'établissement et de péremption. Le numéro du passeport de service est repris sur la partie supérieure droite. Elle dispose d'une zone de lecture optique constituée des codes Matrix PDF 417 et MRZ alpha numérique.

La signature du titulaire y est scannée. La lamination de la page se fait en recto verso.

Au recto de la page 3, dans le code Matrix PDF 417, se trouvent les indications cryptées suivantes du titulaire :

- couleur de yeux ;
- couleur des cheveux ;
- domicile ;
- date et lieu de naissance.

La page 4 est réservée à la biométrie, à la signature et au cachet de l'autorité signataire. Sur sa partie supérieure se trouve un code Matrix PDF 417, comprenant une minutie de l'index gauche du titulaire, sauf pour les enfants ne dépassant pas l'âge de trois ans, ainsi que la numérotation du passeport.

Les autres pages sont réservées aux visas et timbres de contrôle transfrontaliers.

Les pages 4 et 5 sont séparées par une feuille de plastique incolore adhésive à chaud.

Les pages de garde, placées à la partie intérieure de la couverture, comportent toutes un motif guilloché rectangulaire en taille douce dans lequel sont imprimés :

- pour la première : une indication, la figure féminine congolaise et un graphisme en forme de fleur comprenant les lettres COG ;
- pour la dernière : le texte « Recommandations importantes » en huit points.

La perforation de la numérotation des pages 5 à 32 s'effectue au laser.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 671 du 30 octobre 1998 fixant les caractéristiques du passeport de service, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2008

Général de division Paul MBOT

Arrêté n° 6 du 24 janvier 2008 fixant les caractéristiques du passeport ordinaire.

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 mai 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 98-360 du 30 octobre 1998 portant modification du passeport ordinaire et fixant les modalités de son attribution ;

Vu le décret n° 2003-102 du 7 juillet relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de la police ;

Vu le décret n° 2003-202 du 11 août 2003 portant organisation du ministère de la sécurité et de la police ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le passeport ordinaire est conforme aux caractéristiques décrites ainsi qu'il suit :

1- La couverture

De couleur marron foncée, elle est faite en matériau anti-thermique.

Outre les armoiries, elle comporte les inscriptions suivantes : << REPUBLIQUE DU CONGO >>, << PASSEPORT >>. ces inscriptions sont contenues dans un rectangle de couleur jaune or aux angles arrondis.

2- La forme :

Ce passeport à la forme d'un carnet aux deux angles supérieurs arrondis, aux dimensions standard ID 125 mm X 88 mm conformes aux normes de l'organisation internationale de l'aviation civile.

3- Le carnet :

Il comporte trente deux pages intérieures de papier sécurisé, filigrané sur toute la surface, non vendu au public et destiné

strictement à l'usage des organismes fiduciaires. Chacune des pages comporte la figure féminine congolaise assise sur un tabouret coutumier regardant vers la droite et coiffée de fines tresses de cheveux. Elle tient sur ses genoux les tables de la loi qu'elle soutient de son bras gauche. Sur les tables sont gravés les mots : Unité- Travail – Progrès, disposés sur trois lignes. Le bras droit souligne la devise.

La page 1 comporte les inscriptions << République du Congo >>, << la Congolaise >>, la << Double Numérotation >>, << Passeport >>, << le Code-barres de Contrôle >>. Elles sont contenues dans un cadre guilloché rectangulaire de couleur verte.

La page 2 contient une bande guillochée noire entourée de micro lettrage, placée à la marge gauche de la feuille de plastique incolore, adhésive à chaud, destinée à protéger les données personnelles et la photographie, sépare les pages 2 et 3. Elle comporte un kiné gram transparent TKO qui y est incrusté.

Le 3 comporte un cadre 4x4 réservé aux données personnelles et à la photographie du titulaire qui y est directement imprimée. La photographie du titulaire est coupée d'une image fantôme identique ; imprimée et personnalisée à l'horizontale, la page 3 constitue la page identitaire du passeport.

Elle est également réservée aux dates d'établissement et de péremption. Le numéro du passeport est repris sur la partie supérieure droite. Elle dispose d'une zone de lecture optique constituée des codes Matrix PDF 417 et MRZ alpha numérique.

La signature du titulaire y est scannée. La lamination de la page se fait en recto verso.

Au recto de la page 3, dans le code Matrix PDF 417, se trouve les indications cryptées suivantes du titulaire ;

- couleur de yeux ;
- couleur des cheveux ;
- domicile ;
- date et lieu de naissance.

La page 4 est réservée à la biométrie, à la signature et au cachet de l'autorité signataire. Sur la partie supérieure se trouve un code Matrix PDF 417, comprenant une minutie de l'index gauche du titulaire, sauf pour les enfants ne dépassant pas l'âge de trois ans, ainsi que la numérotation du passeport.

Les autres pages sont réservées aux visas et timbres de contrôle transfrontaliers.

Les pages 4 et 5 sont séparées par une feuille de plastique incolore adhésive à chaud.

Les pages de garde, placées à la partie intérieure de la couverture, comportent toutes un motif guilloché rectangulaire en taille douce dans lequel sont imprimés :

- pour la première : une indication, la figure féminine congolaise et un graphisme en forme de fleur comprenant les lettres COG.
 - pour la dernière : le texte << Recommandation importantes >> en huit points.
- La perforation de la numérotation des pages 5 à 32 s'effectue au laser.

Article 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 670 du 30 octobre 1998 fixant les caractéristiques du passeport ordinaire, sera enregistré publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2008

Général de division Paul MBOT

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 4 du 24 janvier 2008 portant révision extraordinaire des listes électorales en vue des élections locales de 2008.

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;
Vu le décret n° 59-101 du 26 mai 1959 relatif aux inscriptions d'urgence ;
Vu le décret n° 2001-530 du 31 octobre 2001 portant création, attributions et organisation des commissions administratives de révision des listes électorales ;
Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est procédé, du 5 février au 21 mars 2008, sur toute l'étendue du territoire national, à une révision extraordinaire des listes électorales, en vue des élections locales de 2008.

Article 2 : La révision extraordinaire des listes électorales est effectuée par des commissions administratives créées dans chaque district et dans chaque arrondissement.

Article 3 : Les commissions administratives de révision extraordinaire des listes électorales exercent leur mission, de manière itinérante, sur le territoire de leur ressort.

Article 4 : La procédure de révision extraordinaire des listes électorales est celle prévue par les dispositions des décrets n°s 59-101 du 26 mai 1959 et 2001-530 du 31 octobre 2001 susvisés.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2008

Raymond MBOULOU

Arrêté n° 9 du 28 janvier 2008 portant délégation de pouvoir aux préfets de départements.

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;
Vu le décret n° 59-101 du 26 mai 1959 relatif aux inscriptions d'urgence ;
Vu le décret n° 2001-530 du 31 octobre 2001 portant création, attributions et organisation des commissions administratives

de révision des listes électorales ;
Vu le décret n° 2003-103 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier.- Il est donné pouvoir aux préfets de départements, à l'effet de nommer les membres des commissions administratives de révision extraordinaire des listes électorales des districts et des arrondissements.

Article 2.- Les membres des commissions administratives de révision des listes électorales représentant l'administration sont désignés sur proposition des sous- préfets et administrateurs - maires, parmi :

- les agents en service à la sous-préfecture ou à la mairie d'arrondissement ;
- les chefs de village ou de quartier ;
- les chefs de zone et les chefs de bloc.

Article 3.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2008

Raymond MBOULOU.

NOMINATION

Arrêté n° 10 du 28 janvier 2008. Sont nommés secrétaires généraux de districts.

- Département du Niari
District de Yaya : **KINTALA (Dieudonné)**
- Département des Plateaux
District de Makotimpoko : **LOLELLE (Ferdinand)**
- Département de la Cuvette-ouest
District de Mbomo : **MAKONDZO (Henri Joseph)**
- Département de la Likouala
District de Liranga : **BORA (Bruno)**

Les intéressés percevront le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonction de chacun des intéressés.

MINISTERE DE LA COOPERATION, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE

NOMINATION

Arrêté n° 3 du 22 janvier 2008. sont nommés membres de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité, les personnes ci-après :

- **(Alice) TSOUMOU-GAFOUKA MPILI**, coordonnatrice, chargée du plaidoyer ;
- **(Clément) ESSIEKE**, chargé du suivi- évaluation ;
- **(Romain) OBA**, chargé de la communication, de l'information, de la formation et des relations publiques ;
- **(Ernest) MOKONGO AMOTONA**, comptable ;
- **(Aimé Magloire) EVONGO**, secrétaire, chargé de l'administration de la documentation et des archives.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

Etude de Maître Salomon LOUBOULA
Notaire Titulaire d'Office en la résidence de Brazzaville
Place Ancienne Piscine Caïman BP : 2927
Tél. (242) 81.40.851677.89.61 1537.68.95
E.mail : offinotasalom@yahoo.fr
Brazzaville, République du Congo

ANNONCE LEGALE

ESPACE OCTAVE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de deux millions (2.000.000) de Francs CFA
Siège social : Villa OCTAVE, 139 Rue Makoua, Ouenzé
République du Congo

CONSTITUTION

Suivant acte notarié du 26 Novembre 2007, reçu en l'étude de Maître Salomon LOUBOULA, Notaire à Brazzaville, enregistré à Brazzaville Poto-Poto, 10 Décembre 2007, sous F° 226/9 N° 3827, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- **Forme** : société à responsabilité limitée
- **Objet** : La société aura pour objet, en République du Congo, :
 - le commerce général, l'alimentation, le transport terrestre et la vente des véhicules de toutes marques ;
 - la prestation de services bureautiques, la commercialisation des appareils, ordinateurs et consommables ;
 - la réalisation des travaux bâtiments et la fourniture des matériaux de construction ;
 - l'importation et l'exportation ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

- La société prend la dénomination suivante : ESPACE OCTAVE.

- **Siège social** : Le siège social est fixé à Brazzaville, 139, Rue Makoua, Ouenzé, République du Congo.

- **Durée** : 99 années.

- **Capital** : Le capital social est fixé à 2000.000 FCFA, divisé en 200 parts sociales de numéraire 10.000 FCFA chacune.

Déclaration notariée de souscription et de versement : Aux termes d'une déclaration notariée de souscription et de versement reçue par Maître Salomon LOUBOULA, le 26 Novembre 2007 et enregistrée à Brazzaville Poto- Poto, le 10 Décembre 2007, sous F° 226/6 N° 3824, il a été constaté que toutes les parts souscrites ont été intégralement libérées.

Administration : Aux termes du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 Novembre 2007, enregistré le 10 Décembre 2007, F° 226/9 n° 3827, M. OBAMI ETOU Octave Timoléon né le 16 Mars 1967 à Marseille, France de nationalité française, a été désigné en qualité de Gérant de la société ESPACE OCTAVE pour une durée indéterminée.

Dépôt légal a été entrepris le 10 Décembre 2007 au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville par les soins du Notaire soussigné ;

Immatriculation : La société ESPACE OCTAVE a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro **07 B 764**.

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2007

Récépissé n° 233 du 22 juin 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**A L'ECOLE LES FILLES,**

L'EGALITE DE CHANCE DE DEMAIN". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir et faciliter la scolarisation des filles et des jeunes filles des familles défavorisées ainsi que l'aide à l'enfance en difficulté. *Siège social* : Immeuble Mfoa 4, 4^e étage, appartement gauche, centre ville, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 avril 2007.

Année 2006

Récépissé n° 360 du 27 novembre 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DE VEILLE ET DE REVEIL POUR LE DEVELOPPEMENT**", en sigle "**A.V.R.D.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : vulgariser les objectifs du millénaire pour le développement et le NEPAD ; créer les conditions d'une prise en charge nutritionnelle des personnes démunies ; œuvrer pour la création de centre d'application des sciences. *Siège social* : 23, rue Makabana, Diata, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 novembre 2006.

Erratum

Récépissé n° 377 du 4 décembre 2007 relatif à l'association: "**FONDATION CENTRE MISSIONNAIRE LA NOUVELLE JERUSALEM**", en sigle "**C.M.L.N.J.**", Journal Officiel n° 3-2008 du 17 janvier 2008, page 200, 1^{re} colonne.

Au lieu de :

Récépissé n° 377 du 4 décembre **2007**.

Lire :

Récépissé n° 377 du 4 décembre **2006**.

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—